Soixante-dix-neuvième année. — N° 54. Le Numéro : 4 francs. Lundi 3 et Mardi 4 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

FERMAGE DES ANNONCES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le samedi 29 mars 1947, à onze heures, il sera procédé, à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par la commission déléguée à cet effet, à l'adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels de la République française (du 1er avril 1947 au 30 mars 1950).

Le cahier des charges, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1947, est tenu à la disposition des intéressés à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), tous les jours non fériés, de quatorze à seize heures.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 1er mars 1947 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration (p. 1998).

Ministère des affaires étrangères.

Arrangement du 20 février 1947 entre la France et le Brésil concernant le service militaire (p. 1999).

Ministère de l'air.

Décret du 19 février 1947 désignant un contrôleur général de 1re classe en qualité de commissaire du Gouvernement aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble du département de l'air (p. 1999).

Ministère des finances.

Décret n° 47-367 du 28 février 1947 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1946 relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées aux agents du service des laboratoires du ministère des finances (p. 1999).

Décret n° 47-368 du 28 février 1947 fixant les indemnités des membres des jurys des concours et examens des administrations financières (p. 1999).

Décret n° 47-369 du 28 février 1947 attribuant une indemnité compensatrice à un contrôleur adjoint de la culture du tabac (p. 2000).

Décret n° 47-370 du 3 mars 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (p. 2000).

Décret du 3 mars 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2000).

Décret n° 47-345 portant fixation du taux de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie allouée aux receveurs auxiliaires et aux dames visiteuses des services extérieurs de l'administration des douanes (rectificatif) (p. 2001).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 21 février 1947 relatif à la liquidation des organismes professionnels dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946 (p. 2001).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 février 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat d'irrigation des quartiers « des Arcalès et de Mulato » à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées) et autorisant la dérivation par gravité d'une partie des eaux de l'Echez (p. 2001).

Décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national (p. 2001).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-372 du 28 février 1947 portant augmentation des indemnités de rémunération pour conférences aux délégués de la sécurité des ouvriers mineurs (p. 2003).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-373 du 28 février 1947 instituant un comité consultatif des bibliothèques de l'université de Paris (p. 2003).

Décret n° 47-374 du 28 février 1947 complétant le décret du 18 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du conservatoire national des arts et métiers (p. 2004).

Décret n° 47-375 du 28 février 1947 relatif aux attributions des inspecteurs d'académie (p. 2004).

Décret n° 47-376 du 28 février 1947 modifiant le décret n° 46-780 du 2 avril 1946 portant allocation d'indemnités au personnel des services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 2004).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-377 du 28 février 1947 portant dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route (p. 2003).

Décre n° 47-378 du 28 février 1947 portant relèvement du taux de l'indemnité de route des marins du commerce (p. 2003).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-360 tendant à amnistier certaines infractions commises au Cameroun en 1945 (rectificatif) (p. 2014).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 février 1947 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils de discipline du personnel auxiliaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 2004).

Arrêté du 21 février 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire de la métallurgie (p. 2005).

Arrêté du 22 février 1947 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 2005).

Arrêté du 21 février 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des « cuirs et peaux, plumes et crins » (p. 2006).

Arrêté du 21 février 1947 nommant des membres titulaires et suppléants du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale (p. 2006).

Arrêté du 25 février 1947 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome de retraites (p. 2006).

Arrêté du 25 février 1947 fixant la composition et les conditions de fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats au bénéfice des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions de vieillesse revisées, allocations aux vieux et allocations temporaires, âgés de soixante à soixante-cinq ans (p. 2006).

Arrêté du 27 février 1947 nommant un membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives (p. 2007).

Arrêté du 1er mars 1947 nommant des membres du comité technique national provisoire interprofessionnel (p. 2007).

Décision du 27 février 1947 portant classification des emplois des employés de la Bourse (p. 2007).

Décision du 25 février 1947 portant classification des emplois des agents de maîtrise, employés, dessinateurs et techniciens des industries chimiques pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (p. 2008).

Décision portant classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 2011).

Circulaire T R 16-47 du 26 février 1947 concernant la revision des dispositions du décret du 5 août 1946 tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1943 relatives aux armoires-vestiaires (p. 2011).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-379 du 28 février 1947 portant attribution d'une indemnité au directeur du sanatorium Vancauwenbergue à Zuydcoote (p. 2016).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-320 du 20 janvier 1947 instituant des commissions des recours des travaux du bâtiment (p. 2011).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-381 du 28 février 1947 tendant 1° à autoriser le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres à faire appel à des techniciens appartenant ou non à l'administration pour procéder à la revision et à la vérification des calculs des mémoires des travaux exécutés par la direction générale de l'architecture; 2° à allouer des indemnités aux fonctionnaires de la direction générale de l'architecture chargés de ces travaux (p. 2015).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-382 du 28 février 1947 attribuant une indemnité de direction aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national (p. 2016).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation d'un membre d'une commission extraparlementaire (rectificatif). — Convocation de commissions. — Réunions des commissions. — *Erratum* au compte rendu *in extenso* de la séance du 27 février 1947 (p. 2016).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau (p. 2019).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Tableau de la production et du mouvement des alcools (rectificatif) (p. 2020).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs concernant la fourniture de semences potagères à la zone française d'occupation en Allemagne (p. 2020).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision du 28 février 1947 fixant les majorations de transport applicables aux prix de la paraffine (p. 2020).

Décision du 28 février 1947 fixant les cotes de place applicables aux combustibles liquides dits « fuel-oils » (p. 2020).

Décision du 28 février 1947 fixant les cotes de place applicables aux bitumes et brais de pétrole (p. 2020).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires de facultés (p. 2020).

Avis de vacance de chaire du Muséum national d'histoire naturelle (p. 2020).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire du Muséum national d'histoire naturelle (p. 2021).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2021).

Proposition de tarifs présentée à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (application du décret du 21 février 1947 portant dévaluation générale des prix) (pagination spéciale II, pp. 1 à 279).

Annonces (p. 2022).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

publiés du 21 février au 2 mars 1947.

Feuille 16.

Catégories sociales économiquement faibles. — Rapport de M. Charles Barangé (*suite*) ..... p. 481

Exercice de la profession de pâtissier. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 481

Impôts sur les bénéfices agricoles. — Rapport par M. Vuillaume..... p. 485

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 485

Amélioration de la situation des retraités de l'Imprimerie nationale. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont..... p. 494

Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — Projet de loi..... p. 494

Modification de certaines dispositions du statut viticole. — Projet de loi. p. 501

Nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires. —Projet de loi..... p. 502

Organisation des corps des officiers de l'armée de mer. — Projet de loi. p. 503

Ecole centrale des arts et manufactures. — Projet de loi..... p. 503

Prorogation de certains délais de procédure. — Projet de loi..... p. 503

Médaille de la Résistance. — Projet de loi de M. Bouvier-O'Cottereau.... p. 503

Reclassement et revalorisation de la fonction enseignante. — Rapport par M. Verdier..... p. 504

Rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse. — Proposition de résolution de M. Giovoni..... p. 505

Aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne victimes d'un orage de grêle. — Proposition de résolution de M. Badiou..... p. 505

Décisions des tribunaux mixtes d'Egypte. — Rapport par M. Gorse. p. 506

Avoués postulant près le tribunal de Grasse. — Proposition de loi de M. Roubert..... p. 506

Débits de boissons. — Proposition de loi de M. Mignot..... p. 507

Retraite des instituteurs et institutrices chargés de famille. — Rapport par M. Barel..... p. 507

Prêts d'installation aux jeunes ménages paysans. — Avis par M. Abelin.. p. 508

Création d'un service municipal de déléguées sociales. — Rapport par Mme Denise Bastide..... p. 508

Etablissement d'une charte des sinistrés. — Proposition de loi de M. Nisse..... p. 509

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commission interministérielle d'intégration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2444 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Combret, directeur adjoint du cabinet du ministre d'Etat, vice-président du conseil chargé de la fonction publique, est nommé membre de la commission interminis-

térielle d'intégration, en remplacement de M. Gambier.

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement:
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrangement du 20 février 1947 entre la France et le Brésil concernant le service militaire.

A son Excellence, M. F. de Castello Branco Clark, ambassadeur du Brésil à Paris.

Paris, le 20 février 1947.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, désirant mettre fin aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires dans nos deux pays, ceux des ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre pays, le Gouvernement français estime désirable et opportun de conclure un arrangement sur les bases suivantes:

1. — Les ressortissants brésiliens qui possèdent également la nationalité française, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France pendant la guerre de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées brésiliennes et en justifient par la production d'un document officiel des autorités brésiliennes.

2. — Les ressortissants français qui possèdent également la nationalité brésilienne, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires au Brésil, pendant la guerre de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées françaises et en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises.

3. — Un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent accord, sera accordé aux intéressés pour qu'ils puissent, par la production du certificat susmentionné, régulariser leur situation.

4. — Chacun des deux Gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées pendant la guerre de 1939-1945, une attestation officielle destinée à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

5. — Les conditions dans lesquelles tout service effectué dans un intérêt national pendant la guerre de 1939-1945 pourra être assimilé au service militaire seront laissées à l'appréciation commune des deux Gouvernements. Un certificat précisant la nature du service rendu sera, le cas échéant, délivré à l'intéressé, suivant les modalités prévues aux articles précédents.

6. — Les dispositions du présent arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

7. — Le présent arrangement entrera immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 3.

La présente note et la réponse qu'y donnera votre Excellence, au cas où ces propositions auraient l'agrément du Gouvernement brésilien, constitueront l'accord des deux Gouvernements sur la question.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: BIDAULT.

(Copie.)

AMBASSADE
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

A Son Excellence, M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, Paris.

Paris, le 20 février 1947.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, désirant mettre fin aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires dans nos deux pays, ceux des ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre pays, le gouvernement brésilien estime désirable et opportun de conclure un arrangement sur les bases suivantes:

1. — Les ressortissants brésiliens qui possèdent également la nationalité française, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France, pendant la guerre de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées brésiliennes et en justifient par la production d'un document officiel des autorités brésiliennes.

2. — Les ressortissants français, qui possèdent également la nationalité brésilienne, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires au Brésil, pendant la guerre de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées françaises et en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises.

3. — Un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent accord, sera accordé aux intéressés pour qu'ils puissent, par la production du certificat susmentionné, régulariser leur situation.

4. — Chacun des deux gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées, pendant la guerre de 1939-1945, une attestation officielle destinée à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

5. — Les conditions dans lesquelles tout service effectué dans un intérêt national pendant la guerre de 1939-1945 pourra être assimilé au service militaire seront laissées à l'appréciation commune des deux gouvernements. Un certificat précisant la nature du service rendu sera, le cas échéant, délivré à l'intéressé, suivant les modalités prévues aux articles précédents.

6. — Les dispositions du présent arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

7. — Le présent arrangement entrera immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prévus à l'article 3.

La présente note et la réponse qu'y donnera Votre Excellence, au cas où ces propositions auraient l'agrément du Gouvernement français, constitueront l'accord des deux gouvernements sur la question.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: F. DE CASTELLO BRANCO CLARK.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 19 février 1947 désignant un contrôleur général de 1re classe en qualité de commissaire du Gouvernement aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble du département de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu l'article 29 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Hederer (Fernand) est habilité pour assister, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble du département de l'air.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-367 du 28 février 1947 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1946 relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées aux agents du service des laboratoires du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 octobre 1946 relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées aux agents du service des laboratoires du ministère des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 29 octobre 1946 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Laboratoire du Havre, 2.000 F ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1946, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-368 du 28 février 1947 fixant les indemnités des membres des jurys des concours et examens des administrations financières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La correction des épreuves écrites des concours et examens pour l'accession aux divers emplois des administra-

tions des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes, est rétribuée d'après les taux unitaires suivants:

	Taux unitaires
1° Concours pour l'emploi d'inspecteur du cadastre, inspecteur d'enregistrement, inspecteur des douanes, contrôleur principal, rédacteur des contributions indirectes:	—
Rédaction ou question principale	18 F
Note ou question secondaire	15
Mathématiques (cadastre)	13
Epreuve professionnelle	12
Autres épreuves	8
2° Concours pour l'emploi de receveur rédacteur de l'enregistrement, receveur-contrôleur de l'enregistrement, contrôleur rédacteur et vérificateur des douanes:	
Rédaction ou question principale	18
Note ou question secondaire	15
Epreuve professionnelle	10
Autres épreuves	8
3° Concours ou examens professionnels de contrôleur adjoint des contributions directes, adjoint principal du cadastre, surnuméraire de l'enregistrement, adjoint de conservation des hypothèques, contrôleurs stagiaires des douanes, contrôleur des contributions indirectes, stagiaire des contributions indirectes:	
Rédaction ou question principale	15
Note ou question secondaire	14
Mathématiques-physique et chimie	14
Géographie économique	14
Autres épreuves	8
4° Concours pour l'emploi de technicien du cadastre, lieutenant des douanes, agents de constatation des contributions indirectes, concours de commis:	
Rédaction ou question principale	10
Note ou question de cours	8
Arithmétique	8
Autres épreuves	5
5° Concours de dame sténodactylographe à une direction générale, concours pour le grade de brigadier chef et premier maître, brigadier et patron des douanes, examen d'aptitude pour le passage des agents des brigades des douanes dans le cadre des commis:	
Chaque épreuve	5

Art. 2. — Pour les épreuves orales, il est accordé aux divers examinateurs une indemnité fixée à 200 F par vacation.

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral, plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Il est compté une demi-vacation pour les séances des commissions d'examen qui durent moins de quatre heures et au moins deux heures.

Il ne peut être compté plus de deux vacations ou demi-vacations par journée.

Art. 3. — Les membres non fonctionnaires des jurys de concours ou examens qui doivent se rendre dans un centre d'examen pour y faire subir les épreuves orales ont droit, pendant la durée de leur séjour hors de leur résidence habituelle, au remboursement de leurs frais de transport et au payement de frais de mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires appartenant au groupe II.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-369 du 28 février 1947 attribuant une indemnité compensatrice à un contrôleur adjoint de la culture du tabac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1040 du 19 mai 1945 portant fixation des traitements et classes des fonctionnaires des services extérieurs des manufactures de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1995 du 12 septembre 1946 relatif à l'organisation des cadres et aux traitements des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à M. Gerald (Edouard), ancien lecteur d'épreuves hors classe à l'Imprimerie nationale, contrôleur adjoint de la culture du tabac, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade de lecteur d'épreuves hors classe à l'Imprimerie nationale et le traitement correspondant à l'emploi de contrôleur adjoint de la culture du tabac.

Cette indemnité, non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, sera réduite et supprimée au fur et à mesure des avancements qu'obtiendra son bénéficiaire dans le cadre du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 16 septembre 1946.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-370 du 3 mars 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts par la loi de finances du 23 décembre 1946, l'imputation au chapitre 108: « Services administratifs, personnel de gestion et d'exécution) » de la section IV (marine) du budget de la défense nationale (armées), pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de 7.381.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 3 mars 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 janvier 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des ordonnances, lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Meyer (René-Georges), banquier à Paris. Chevalier du 28 novembre 1935.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-315 portant fixation du taux de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie allouée aux receveurs auxiliaires et aux dames visiteuses des services extérieurs de l'administration des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1947: page 1713, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « 1re catégorie, 21.800 », lire: « 1re catégorie, 21.600 ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Liquidation des organismes professionnels dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2415 du 29 octobre 1946 portant dissolution de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946 relatif à la prise en charge par l'Etat de l'actif et du passif des organismes professionnels dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946,

Arrête:

Article unique. — La date prévue à l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1946 pour la remise, par les liquidateurs des offices professionels au liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels, de leurs comptes de liquidation, est fixée au 31 mars 1947.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 février 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat d'irrigation des quartier des Arcalès et de Mulato, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), et autorisant la dérivation par gravité d'une partie des eaux de l'Echez.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les délibérations en date des 9 avril 1944 et 10 mars 1946 par lesquelles le syndicat d'irrigation des quartiers des Arcalès et de Mulato, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'une partie des eaux de la rivière l'Echez, s'engage à faire établir à ses frais les ouvrages régulateurs du débit qui sera autorisé et à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu le plan des lieux et la notice explicative présentée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées, chargé du service hydraulique;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1944, dans les communes de Vic-Bigorre, Caixon et Nouilhan en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu les avis de la commission d'enquête en date des 26 octobre et 2 novembre 1944;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique, en date des 29 et 31 janvier 1945, sur les résultats de l'enquête;

Vu les avis de l'inspecteur général des eaux et du génie rural en date des 30 avril 1945 et 31 août 1946;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 14 février 1945;

Vu la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935 sur les associations syndicales, notamment l'article 18 de cette loi;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 pris pour l'exécution de la loi précitée;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er août 1905;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat d'irrigation des quartiers des Arcalès et de Mulato, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées, en vue de l'arrosage des terrains compris à l'intérieur de son périmètre.

Art. 2. — Le syndicat des Arcalès et de Mulato est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière de l'Echez au moyen d'une prise à établir sur la rive gauche de la rivière à 25 mètres environ en aval du pont du chemin départemental n° 6 de Pau à Vic-Bigorre.

Art. 3. — Le volume à prélever par le syndicat des Arcalès et de Mulato ne pourra excéder cent litres par seconde pendant la période des irrigations du 15 juin au 15 octobre et dix litres par seconde en dehors de cette période.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé.

Art. 5. — Conformément à l'engagement pris par le syndicat dans sa séance du 10 mars 1946, l'association devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Le président de l'association, agissant au nom de l'association, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

Art. 7. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
EDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, et notamment son article 1er, ainsi conçu: «

« Le ministre de l'agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française, selon les modalités fixées par les règlements d'administration publique, en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur des terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers, et de mieux satisfaire les besoins de la population. Ces règlements déterminent, le cas échéant, les obligations imposées aux propriétaires à cet effet »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Encouragements aux travaux de reconstitution forestière.

Art. 1er. — Pour organiser les travaux de boisement ou de reboisement dans les propriétés privées, soumises ou non au régime forestier, et pour y assurer la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, le ministre de l'agriculture peut, suivant le cas, soit attribuer des subventions en espèces ou en nature, soit consentir des prêts, soit procéder à l'exécution de travaux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opérations de boisement, de reboisement ou d'équipement forestier ou à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies et les rongeurs est fixé à 50 p. 100 de la dépense totale. Toutefois, les subventions accordées à un même propriétaire à raison d'opérations de boisement ou de reboisement ne peuvent excéder 50.000 F.

Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les invasions d'insectes est fixé à 80 p. 100 de la dépense totale.

Les subventions en espèces sont accordées sous réserve de l'observation des formalités prescrites au titre III.

Art. 3. — Les travaux de boisement et de reboisement peuvent donner lieu, au profit des propriétaires qui les auront entrepris, à l'attribution de subventions en nature sous forme de graines ou de plants,

dans la mesure des disponibilités existant dans les pépinières et sècheries du fonds forestier national, et sous réserve de l'observation des formalités prescrites au titre III.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles pourront être accordés des prêts remboursables seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Art. 5. — A la demande des propriétaires et, en cas d'usufruit, avec le consentement de l'usufruitier, le ministre de l'agriculture peut exécuter tout ou partie des travaux de boisement, de reboisement, de repeuplement et d'équipement forestier.

Art. 6. — Le bénéfice des subventions, prêts et travaux mentionnés aux articles 2 et 5 ci-dessus peut être accordé aux collectivités propriétaires de forêts soumises au régime forestier.

Des subventions en espèces peuvent être également accordées, à concurrence de 50 p. 100 de la dépense totale, en vue de faciliter le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers départementaux ou interdépartementaux.

Des subventions en espèces peuvent être accordées, à concurrence de 80 p. 100 de la dépense totale, en vue de faciliter le fonctionnement des organisations départementales de lutte contre les invasions d'insectes.

Art. 7. — Les boisements et reboisements effectués pour l'achat et pour les collectivités publiques sont financés par priorité lorsque, de l'avis de l'administration des eaux et forêts, ils présentent, pour l'économie nationale, le même intérêt que les boisements et reboisements effectués pour les autres propriétaires.

TITRE II

Financement.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager sur les disponibilités du fonds forestier national institué par l'article 2 de la loi susvisée du 30 septembre 1946, toutes dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret, et relatives notamment:

A l'achat de graines et de plants, à leur stockage et à leur utilisation;

A la location de terrains et de bâtiments, à l'acquisition du matériel et au payement du personnel destinés au fonctionnement de pépinières et de sécheries;

A l'envoi de missions à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer en vue d'y poursuivre des études se rattachant au reboisement et d'y négocier des marchés d'importation de graines ou de plants;

A l'attribution de subventions en espèces ou de prêts, dans les conditions fixées aux articles 2, 4, 6 et 7 ci-dessus;

A l'exécution des travaux mentionnés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus;

Aux recherches sur l'utilisation des produits de la forêt, au fonctionnement de tous laboratoires, stations d'essais, missions scientifiques et à toute activité se rapportant aux attributions conférées par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1946.

Art. 9. — Lorsque des terrains doivent être boisés, reboisés ou repeuplés dans les conditions fixées à l'article 5 du présent décret, l'administration notifie aux propriétaires la date à partir de laquelle les travaux seront commencés.

L'exécution de ces travaux fait l'objet d'un procès-verbal établi par ses soins, indiquant notamment la date de leur achèvement. Une copie du procès-verbal est remise au propriétaire. La notification de la date de commencement des travaux et le procès-verbal d'exécution sont transcrits à la conservation des hypothèques à la diligence de l'administration.

Les terrains ayant fait l'objet des travaux mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumis au régime forestier jusqu'au remboursement complet du montant de la dépense au fonds forestier national. Toutes les coupes qui y seront effectuées jusqu'à cette date, seront marquées et vendues en adjudication publique par l'administration des eaux et forêts.

Le fonds forestier national sera remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 50 p. 100 du montant des recettes brutes à provenir des coupes en exploitations de produits divers jusqu'au recouvrement complet du montant des travaux de boisement, de reboisement et de repeuplement, augmenté des intérêts simples au taux de 0,25 p. 100 l'an. Chaque prélèvement sera affecté à une part du capital et aux intérêts correspondants.

Art. 10. — Lorsque des travaux doivent être exécutés conformément à l'article 5 du présent décret, l'administration des eaux et forêts conclut avec le propriétaire et, le cas échéant, avec l'usufruitier, un contrat établi d'après un contrat-type approuvé par le ministre de l'agriculture. Ce contrat précise le montant du prélèvement qui sera effectué sur le produit de l'exploitation de la forêt dans la limite du maximum de 50 p. 100 fixé à l'article précédent, et indique les atténuations qui seront accordées lorsque le reboisement aura échoué sans faute du propriétaire.

Art. 11. — Les preneurs de baux ruraux ne peuvent s'opposer dans les terres à vocation forestière et abandonnées ou incultes à l'exécution des travaux prévus au présent décret. Leurs droits éventuels vis-à-vis des propriétaires seront déterminés conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — Le fonds forestier national prend à sa charge toutes les dépenses que l'Etat engagera pour le reboisement en application de la loi provisoirement applicable du 21 janvier 1942.

TITRE III

Forme des demandes et contrôle de l'exécution.

Art. 13. — Toute demande de subvention ou de travaux doit être accompagnée de l'avis du conservateur des eaux et forêts du domaine soumis au régime forestier ou du conservateur des eaux et forêts du service des relations avec la forêt privée, suivant que la propriété intéressée se trouve ou non soumise au régime forestier.

Art. 14. — Les subventions en espèces accordées en vertu des articles 2 et 6 sont payables à concurrence des trois-quart de leur montant après achèvement des travaux au vu d'un procès-verbal de réception provisoire établi en présence du propriétaire dûment convoqué ou de son représentant, par le conservateur des eaux et forêts compétent, en vertu de l'article 13. Le dernier quart est payé à l'expiration d'un délai de deux ans après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception définitif établi dans les mêmes conditions, et constatant une reprise de 70 p. 100 ou, à défaut, un cas de force majeure. Toutefois, si la subvention a été accordée en vue de l'équipement forestier ou pour l'achat du matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies, les rongeurs ou les invasions d'insectes ou en vue de faciliter le fonctionnement des corps et organisations mentionnées aux 2e et 3e alinéas de l'article 6, il n'est procédé qu'à l'établissement d'un seul procès-verbal de réception, à la suite duquel le montant total de la subvention est immédiatement payable.

Art. 15. — Pour procéder à l'examen des demandes prévues à l'article 13 ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux mentionnés à l'article 14, les conservateurs des eaux et forêts sont assistés d'un personnel technique détaché par l'administration des eaux et forêts rémunéré par le fonds forestier national. Ce détachement ne pourra porter que sur un effectif maximum de 50 brigadiers.

Art. 16. — Les subventions en graines ou en plants accordées en vertu des articles 3 et 6 sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux. Le montant des subventions peut être rejeté par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution dûment constatée.

Art. 17. — A l'égard des reboisements exécutés ou subventionnés par le fonds forestier national, les dispositions des articles 219, 220, 221 et 224 du code forestier et de l'article 9 de la loi provisoirement applicable du 21 janvier 1942, seront observées.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture peut accorder des prêts sur les disponibilités du fonds forestier national en vue d'assurer la conservation et la meilleure utilisation des terrains boisés et d'éviter les exploitations prématurées ou abusives et le démembrement, notamment en cas de succession ou de partage dans les conditions fixées par l'article 832 du code civil. Les modalités et garanties que comporteront ces prêts seron précisées dans le règlement d'administration publique visé à l'article 4 du présent décret.

Art. 19. — Le programme de travaux à exécuter et les prévisions de dépenses à engager sont visés par le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national et arrêtés par le ministre de l'agriculture qui fixe l'effectif des personnels nécessaires pour l'encadrement et le contrôle.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixent les détails d'application du présent décret.

Art. 21. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-372 du 28 février 1947 portant augmentation des indemnités de rémunération pour conférences aux délégués de la sécurité des ouvriers mineurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'article 153 *ter* du livre II du code du travail instituant les séances d'information professionnelle aux délégués mineurs;

Vu l'arrêté du 19 juin 1939 du ministre des travaux publics fixant l'organisation de ces séances;

Vu le décret du 7 juin 1939;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget et spécialement affectés à l'organisation des séances d'information professionnelle pour les délégués mineurs, les indemnités pourront être accordées aux personnalités chargées « en application » de l'article 153 *ter* du livre II du code du travail de donner des conférences aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Ces indemnités ne pourront, pour chaque conférence, excéder les maxima ci-après:

PERSONNALITÉ chargée de conférence.	MAXIMUM de l'indemnité allouée par conférence.
	francs.
Inspecteur général des mines ou ingénieur en chef des mines...	300 »
Ingénieur ordinaire des mines...	225 »
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines).....	150 »
Autres personnalités.....	300 »

En outre, des indemnités pour frais de tournée ou de mission, suivant le cas, pourront, conformément au régime général applicable aux fonctionnaires du ministère de la production industrielle être allouées aux inspecteurs généraux des mines, ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires des mines, ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), lorsqu'ils seront appelés à se déplacer hors de leur résidence pour faire des conférences.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-377 du 28 février 1947 portant dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte dit loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production;

Vu l'acte dit décret du 18 juillet 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route créé par l'acte dit décret du 18 juillet 1941 est dissous à la date du 26 octobre 1946, en exécution de la loi du 26 avril susvisée.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-378 du 28 février 1947 portant relèvement du taux de l'indemnité de route des marins du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2103 du 13 septembre 1945 modifiant l'article 1er du décret du 27 juin 1931 relatif au rapatriement et à la conduite des gens de mer;

Vu le décret n° 46-1631 du 13 juillet 1946 fixant les indemnités de route des marins appelés à se déplacer en territoire étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités de route fixées par l'article 1er du décret du 13 septembre 1945 sont portées aux taux suivants:

Officiers: 120 F pour le logement et 120 F pour les frais supplémentaires.

Personnel non officier: 80 F pour le logement et 80 F pour les frais supplémentaires.

Art. 2. — Les taux ci-dessus sont affectés du coefficient 2,4 à l'occasion de tous les déplacements effectués par les marins sur territoire étranger.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables pour compter du 1er novembre 1946.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-373 du 28 février 1947 instituant un comité consultatif des bibliothèques de l'université de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897, relatif aux conseils des universités;

Vu le décret n° 46-2536 du 9 novembre 1946, fixant la composition et les cadres des bibliothèques de l'université de Paris,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué un comité consultatif des bibliothèques de l'université de Paris, composé:

Du recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'université, qui peut se faire représenter par le vice-président du conseil de l'université;

Des doyens des cinq facultés ou de leurs représentants;

D'un inspecteur général des bibliothèques;

Des conservateurs des bibliothèques de l'université;

Du bibliothécaire en chef de la bibliothèque de la Sorbonne;

Des bibliothécaires en chef ayant la direction des bibliothèques de la faculté de droit, de la faculté de médecine, de la faculté de pharmacie, de la bibliothèque d'art et d'archéologie et de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine;

Le directeur des bibliothèques est membre de droit du comité. La présidence du comité appartient au recteur ou à son représentant. Le bibliothécaire en chef de la bibliothèque de la Sorbonne remplit les fonctions de secrétaire. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Après chaque séance, copie du procès-verbal est adressée au ministre.

Art. 2. — Le comité consultatif tient séance au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Toutes les questions concernant l'organisation, le fonctionnement et le budget des bibliothèques de l'université sont de sa compétence et doivent lui être soumises.

Il donne, en outre, son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre.

Art. 3. — Il est constitué une section permanente du comité, sous la présidence du conservateur chargé de la direction de l'ensemble des bibliothèques de l'université de Paris. Elle est composée de deux doyens ou de leurs représentants, désignés annuellement par le conseil de l'université, d'un inspecteur général des bibliothèques, des conservateurs et des bibliothécaires en chef, membres du comité consultatif.

La section permanente se réunit tous les deux mois, sur convocation de son président, pour étudier toutes les questions de service intéressant l'ensemble des bibliothèques de l'université.

Elle étudie la répartition des crédits entre les divers établissements représentés au comité, et prépare sur cette base les propositions budgétaires qui seront soumises au comité consultatif, puis au conseil de l'université. A cet effet elle reçoit communication des prévisions budgétaires relatives aux crédits mis à la disposition des bibliothèques de l'université, conformément à l'article 13 du décret du 21 juillet 1897.

Elle veille à la coordination des achats des divers établissements. Les listes d'acquisitions doivent, sur sa demande, lui être communiquées.

Les projets d'acquisition de caractère exceptionnel lui sont obligatoirement soumis.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN

Décret n° 47-374 du 28 février 1947 complétant le décret du 18 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du Conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé du 31 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du Conservatoire national des arts et métiers dans les échelles de traitements prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par le décret n° 45.859 du 27 avril 1945;

Vu le décret n° 45-1335 du 18 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du Conservatoire national des arts et métiers.

Vu le décret n° 45.2700 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'engagement de dépenses, ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 18 juin 1945 est modifié conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,

SCHUMAN

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET N° 47-374 DU 28 FÉVRIER 1947 MODIFIANT LE DÉCRET N° 45-1335 DU 18 JUIN 1945 RELATIF AUX TRAITEMENTS ET AUX CLASSES DES FONCTIONNAIRES DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS-ET-MÉTIERS.

CATÉGORIES	NUMÉRO de l'échelle.	CLASSES	TRAITEMENTS
			francs.
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Chef de service dame vérificatrice	8	1re	78.000
		2e	70.000
		3e	63.000
		4e	56.000
		5e	49.000
		6e	42.000

Décret n° 47-375 du 28 février 1947 relatif aux attributions des inspecteurs d'académie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité du recteur, l'inspecteur d'académie est le directeur départemental de tous les services de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-376 du 28 février 1947 modifiant le décret n° 46-580 du 2 avril 1946 portant allocation d'indemnités au personnel des services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 2 avril 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 2 avril 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés reçoivent un supplément de traitement soumis à retenue pour pensions civiles, ainsi fixé:

« *a*) Directeurs et directrices des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive de l'institut national des sports, de l'école nationale de ski et d'alpinisme, des écoles normales de maîtres d'éducation physique et sportive:

« 4e échelon..... 21.000 F
« 3e échelon..... 24.000
« 2e échelon..... 27.000
« 1er échelon..... 30.000

«*b*) Directeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, des collèges de moniteurs, des écoles préparatoires, directrice-adjointe de l'école normale supérieure, directeur adjoint de l'institut national des sports:

« 4e échelon..... 15.000 F
« 3e échelon..... 18.000
« 2e échelon..... 21.000
« 1er échelon..... 24.000 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du même décret du 2 avril 1946 portant institution d'une indemnité spéciale en faveur des inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports adjoints aux recteurs sont abrogées à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN

Le ministre des finances,

SCHUMAN

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition et fonctionnement des conseils de discipline du personnel auxiliaire des directions régionales de la sécurité sociale.

(Application du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 11 septembre 1945 modifié, fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret du 16 avril 1946 transformant, à compter du 1er avril 1946, les services régionaux des assurances sociales en directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment l'article 13;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — Dans chaque direction régionale de la sécurité sociale, il est institué un conseil de discipline du personnel auxiliaire chargé de donner son avis, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, sur les sanctions de rétrogradation et de licenciement à infliger aux employés auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale.

Ce conseil est composé comme suit :

Le directeur adjoint (à Paris, le plus ancien dans le grade), président.

Le chef de section, le plus ancien dans le grade.

Deux délégués du personnel, élus par leurs collègues.

En cas d'empêchement du directeur adjoint, la présidence est assurée par le sous-directeur le plus ancien dans le grade, et, à défaut d'un sous-directeur par le chef de section le plus ancien dans le grade. Dans ce dernier cas, le second représentant de l'administration sera le rédacteur le plus ancien dans le grade.

Dans le cas où l'application de la règle de l'ancienneté conduirait à désigner le chef de section ou le rédacteur, sous les ordres duquel se trouve placé l'agent déféré au conseil, il sera fait appel au chef de section ou au rédacteur venant en second rang sur la liste d'ancienneté.

Dans le cas où le rédacteur le plus ancien serait sous les ordres du chef de section désigné pour faire partie du conseil, il sera également fait appel au rédacteur venant immédiatement après lui sur la liste d'ancienneté.

Art. 2. — En vue de l'élection de leurs délégués au conseil de discipline, les employés auxiliaires visés par le présent arrêté sont répartis en deux groupes ainsi constitués :

Groupe I. — Chefs opérateurs mécanographes, employés de bureau recrutés sur contrat.

Groupe II. — Auxiliaires de bureau, auxiliaires de service.

Ces délégués ne siègent que pour les agents déférés au conseil qui appartiennent à leur catégorie.

Art. 3. — La durée du mandat des délégués du personnel est fixée à deux ans.

Le mandat des délégués peut prendre fin avant l'expiration des deux années, soit du fait de l'éloignement des cadres, pour quelque cause que ce soit, soit par démission des fonctions électives pour convenances personnelles, soit en raison d'un changement de groupe.

Si, au cours des deux années de mandat, le nombre des délégués titulaires et suppléants d'un groupe se trouve ramené au-dessous de deux, il sera procédé à des élections complémentaires.

Le mandat des délégués ainsi élus prendra fin à la même date que celui des délégués désignés lors de l'élection principale.

A titre transitoire, le mandat des délégués élus au cours de l'année 1947 sera valable jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 4. — Sont admis à participer au vote, tous les employés auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale, y compris ceux qui sont en congé rétribué qui pourront voter par correspondance en adressant leur bulletin de vote, sous pli fermé, au directeur régional de la sécurité sociale dont ils relèvent.

Sont éligibles les candidats ayant au moins six mois d'ancienneté dans les services du ministère du travail et de la sécurité sociale à la date fixée pour les élections.

Art. 5. — La date des élections des délégués du personnel est fixée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

L'élection des délégués a lieu par correspondance au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle.

Le scrutin se fera par liste bloquée, sans panachage. Chaque liste devra comporter quatre noms (deux délégués titulaires et deux délégués suppléants).

Les listes des candidats sont déposées au secrétariat du directeur régional de la sécurité sociale, au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin :

Soit par l'intermédiaire des organismes syndicaux ;

Soit par les intéressés eux-mêmes, s'ils se présentent sur une liste indépendante.

Elles sont portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Chaque agent ne doit voter que pour les délégués de la catégorie à laquelle il appartient.

Le bulletin de vote doit mentionner les noms des quatre candidats de la liste choisie.

L'électeur ne peut ni rayer un nom de la liste ni en ajouter ; il peut, toutefois, changer l'ordre de présentation indiqué.

Sont considérés comme nuls, les bulletins blancs, illisibles, ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe et les bulletins où il ne sera pas possible de distinguer l'ordre de présentation des candidats.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter aucune indication. Il place cette enveloppe, préalablement cachetée, dans un second pli portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son affectation, sa catégorie et appose sa signature.

Les plis devront être remis ou adressés au secrétariat du directeur régional. Ils devront parvenir au plus tard à douze heures le jour fixé pour les élections. Le dépouillement aura lieu, le jour même, dans l'après-midi.

Il sera effectué sous la présidence d'un chef de section assisté d'un autre fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale désignés par le directeur régional, et de deux représentants désignés parmi les catégories de personnel auxiliaire énumérées à l'article 2, appartenant l'un au syndicat national des agents des directions régionales de la sécurité sociale (C. G. T.) et l'autre au syndicat chrétien des agents des directions régionales de la sécurité sociale (C. F. T. C.).

Dans le cas où l'un de ces deux syndicats ne présenterait pas de liste de candidats dans une région les deux délégués seront désignés par l'autre syndicat.

Le président fait pointer les noms des votants sur la liste nominative des employés auxiliaires de chaque catégorie, ouvre les enveloppes extérieures et dépose dans une urne les enveloppes intérieures renfermant les bulletins de vote.

Seront considérés comme non valables et seront détruits, les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux où ces mentions seraient illisibles.

Les enveloppes placées dans l'urne seront ensuite décachetées et il sera procédé au dénombrement des suffrages.

Le président de la commission proclame les résultats.

Il sera attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle aura obtenu contiendra de fois le quotient électoral.

Les sièges disponibles seront répartis entre les listes d'après le système de la plus forte moyenne.

Les candidats seront proclamés élus dans l'ordre résultant des indications portées par les électeurs sur leur bulletin :

Les deux premiers seront délégués titulaires ;

Les deux suivants, délégués suppléants.

Les résultats du scrutin sont portés par voie d'affichage à la connaissance du personnel. Dans les huit jours qui suivent cet affichage, tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations électorales. Les réclamations sont transmises au directeur régional, par voie hiérarchique.

Le ministre statue, sauf recours en conseil d'Etat.

Art. 6. — Lorsque des faits sont imputés à un auxiliaire des directions régionales de la sécurité sociale qui seraient de nature à entraîner une peine disciplinaire, l'agent est invité par le directeur régional à fournir, par écrit, ses explications dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures après la réception de la demande d'explications écrites. Si les explications sont insuffisantes ou n'ont pas été produites dans le délai imparti, il y a lieu de poursuivre la procédure disciplinaire.

Si les faits reprochés sont de nature à entraîner l'application des deux premières peines :

1° Blâme avec inscription au dossier ;

Ou 2° mise à pied temporaire avec une retenue de salaire d'une durée maximum de huit jours,

le directeur régional, sur le rapport du chef de service de l'intéressé, prendra une décision motivée infligeant l'une de ces deux peines.

Le rapport du chef de service, les explications de l'intéressé et la décision du directeur régional seront classés au dossier de l'agent.

Si les faits reprochés sont de nature à entraîner l'une des peines les plus graves :

3° La rétrogradation ;

Ou 4° le licenciement,

le directeur régional déférera l'agent devant le conseil de discipline.

Art. 7. — Un rapporteur est désigné par le président parmi les membres du conseil de discipline. Il est donné à l'intéressé communication de son dossier huit jours avant la réunion du conseil. Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Toutes les pièces communiquées au conseil sont tenues sans déplacement à la disposition de l'intéressé et de son défenseur.

Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu et, s'il y a lieu, sa défense écrite accompagne nécessairement le rapport adressé par le conseil au directeur régional qui prononce la sanction.

Art. 8. — Dans le cas de faute grave, le directeur régional peut immédiatement interdire à l'auxiliaire l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son salaire.

La situation de l'agent suspendu devra être réglée dans un délai maximum de trois mois.

L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

Art. 9 — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

ROGER LEFÈVRE.

Comité technique national provisoire de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire de la métallurgie.

a) En qualité de représentants des employeurs:

Titulaires.	Suppléants.
MM.	MM.
Charvet.	Barral.
Elion.	Marlaud.
De Villepin.	Meyer (Roger).
Peyraud.	Fournier.
Panhard.	Hardy.
Demarne.	Mathey.
Chrétin.	Garreta.
Louche.	Wittmann.
Jacquet.	Granger.
Lafonta.	Bratlon.
Bruneau.	Boignon.
Meunier.	Pluyette.

b) En qualité de représentants des salariés:

Titulaires.	Suppléants.
MM.	MM.
Berger (C. G. T.).	Denot (C. G. T.).
Meyer (C. G. T.).	Rat (C. G. T.).
Santus (C. G. T.).	Pruvost (C. G. T.).
Tromparent (C. G. T.).	Chirat (C. G. T.).
Crochat (C. G. T.).	Aime (C. G. T.).
Pelou (C. G. T.).	Vaudey (C. G. T.).
Briquet (C. G. T.).	Migliore (C. G. T.).
Esnault (C. G. T.).	Perez (C. G. T.).
Delemotte (C. G. T.).	Pautonier (C. G. T.).
Dache (C. G. T.).	Lutun (C. G. T.).
Courdot (C. G. T.).	Fabre (C. G. T.).
Dejean (C. F. T. C.).	Bobin (C. F. T. C.).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

A. CROIZAT.

Comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 90, paragraphe 3 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 1946 est modifié comme suit:

« Il est créé, pour chacune des branches ou chacun des groupes de branches d'activité désignés ci-après, un comité technique national chargé d'assister le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans l'étude technique de toutes les questions générales relatives à la prévention, à la statistique, à l'assurance et à la tarification des risques:

« Métallurgie, travail des métaux.
« Bâtiment.
« Industrie du bois.
« Industrie chimique.
« Pierres et terres à feu.
« Caoutchouc, papier, carton.
« Industrie du livre.
« Industrie textile.
« Industrie des vêtements.
« Cuirs et peaux, plumes et crins.
« Alimentation.
« Transports.
« Interprofessionnel (commerce, banque, assurance, etc.) ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1946 est complété comme suit:

« XII. — Transports:
« Tranports par route.
« Transports par voies ferrées
« Transports par voies navigables.
« Transports aériens.
« XIII. — Interprofessionnel ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

A. CROIZAT.

Comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946 fixant la composition du comité national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 décembre 1946 fixant la composition du comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont nommés membres du comité technique national des cuirs et peaux, plumes et crins, en qualité de représentants des employeurs:

Titulaires.

« MM. Hebuterne, Huntzinger, Lardillat, Rosze, Honebelle, Carayol, Gobilliard, Domange.

Suppléants.

« MM. Sigvarel Hugon, Laborde, Ferrand, Girard, Gauthier, Lalaud, Baulitte. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

A. CROIZAT.

Comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 août 1946 fixant la composition du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1946 nommant les membres titulaires du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres suppléants du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale, à titre de représentants des caisses régionales de sécurité sociale:

MM.

Pomes, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.

Bernard, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale de Dijon.

Motte, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale de Lille.

Chaussebourg, administrateur de la caisse régionale de Limoges.

Forest, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale de Lyon.

Senequier, administrateur de la caisse régionale de Marseille.

Antonelli, administrateur de la caisse régionale de Montpellier.

Alison, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale de Nancy.

Jacquet, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale de Nantes.

Boulais, président du conseil d'administration de la caisse régionale d'Orléans.

Genelx, administrateur de la caisse régionale de Paris.

Bregaint, président de la caisse régionale de Rennes.

Doury, président du conseil d'administration de la caisse régionale de Rouen.

Eber, administrateur de la caisse régionale de Strasbourg.

Huzet, administrateur de la caisse régionale de Toulouse.

Diot, président du conseil d'administration de la caisse régionale de Clermont-Ferrand.

Art. 2. — Sont nommés membres titulaires du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale:

M. le docteur Pierre Bourgeois, médecin des hôpitaux de Paris, à titre de médecin, désigné par le comité technique d'action sanitaire et sociale.

M. le docteur Cabrie, secrétaire général de la Confédération nationale des syndicats de médecins, représentant au sein du comité technique d'action sanitaire et sociale des organisations de praticiens.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

A. CROIZAT.

Caisses autonomes de retraites.

Par arrêté en date du 25 février 1947, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'union de sociétés mutualistes, dite « Union mutualiste régionale de l'Aisne et départements limitrophes », n° 2-150, à Saint-Quentin, à la caisse autonome de l'Union de sociétés mutualistes dite « Fédération mutualiste interprofessionnelle de capitalisation », n° 75-3629, à Paris

Composition et conditions de fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats au bénéfice des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions de vieillesse revisées, allocations aux vieux et allocations temporaires, âgés de soixante à soixante-cinq ans.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et notamment les articles 2 (§ 2) et 13 (§ 1er);

Vu la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale modifiée par la loi du 7 octobre 1946, et notamment l'article 15;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er — L'article 21 de l'arrêté du 1er juin 1945 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — La commission régionale de l'inaptitude au travail comprend:

« Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président;

« Un médecin choisi par le premier président sur la liste des médecins experts établie

par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission;

« Le médecin désigné sur la déclaration souscrite par le requérant;

« Un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission;

« Un salarié et un employeur ou un travailleur indépendant désignés par le directeur régional de la sécurité sociale.

« § 2. — Les représentants du directeur régional de la sécurité sociale et de l'inspecteur divisionnaire du travail, le médecin expert, l'employeur, le salarié et le travailleur indépendant peuvent être désignés pour une ou plusieurs séances de la commission ou selon le lieu où elle se réunit ».

Art. 2. — L'article 24 (§ 1er) de l'arrêté du 1er juin 1945 est modifié comme suit:

« Pour apprécier l'inaptitude au travail au sens des articles 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945, 15 de la loi du 22 mai 1946, modifiée par la loi du 7 octobre 1946, 2 de la loi du 13 septembre 1946, la commission régionale détermine si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et éventuellement de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle normale ».

Art. 3. — L'article 26 (§ 1er) de l'arrêté du 1er juin 1945 est abrogé.

Art. 4. — L'article 29 de l'arrêté du 1er juin 1945 est modifié comme suit:

« Les médecins, membres de la commission, peuvent prendre communication des dossiers médicaux au secrétariat de la commission régionale, sauf pendant les trois jours précédant immédiatement celui de la réunion au cours de laquelle les dossiers doivent être soumis à la commission. Pendant ce délai, seul le président peut se faire remettre les dossiers pour examen ».

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relative à la composition de la commission supérieure des conventions collectives et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 portant désignation des membres de la commission supérieure des conventions;

Sur proposition de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pascre, secrétaire général du cartel confédéral des cadres et ingénieurs, est nommé, en qualité de représentant des travailleurs, membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives en remplacement de M. Monmousseau.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Comité technique national provisoire interprofessionnel.

Par arrêté du 1er mars 1947, la composition du comité technique national provisoire interprofessionnel, constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et qui a été fixée par arrêté du 31 janvier 1947, est complétée comme suit:

1° Représentants des employeurs (assurances):

M. Delastre (titulaire).
M. Stevens (suppléant).

2° Représentants des salariés (C. G. T.):

M. Vincant (titulaire).
M. Leferme (suppléant).

Classification des emplois des employés de la Bourse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1945 fixant les salaires des employés de la Bourse, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1946;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les employés de la Bourse sont classés dans les catégories fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 décembre 1945 fixant les salaires des employés de la Bourse, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1946, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Dans les départements, autres que les départements de la Seine et Seine-et-Oise, un commission mixte se réunira sur convocation du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; elle aura pour mission, par comparaison entre la nomenclature des emplois et leur définition figurant au tableau ci-annexé et celle des emplois existant en fait dans la région:

a) De constater dans toute la mesure possible d'identité des emplois existant dans la région considérée avec ceux figurant à la présente décision;

b) De compléter la nomenclature des emplois figurant dans celle-ci et de proposer les coefficients hiérarchiques correspondant en fonction de l'importance dudit emploi.

Ce travail, qui devra être achevé dans le mois suivant la publication de la présente décision, devra être soumis à l'homologation du ministre du travail.

Art. 3. — La décision du 27 décembre 1945 portant classification des emplois des employés de la Bourse est abrogée.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. CROIZAT.

ANNEXE

Classification des emplois des employés de la Bourse.

A. — TRAVAILLEURS MANUELS ET PERSONNEL DE SERVICE

Catégorie I.

Coefficient 100.

Personnel de nettoyage. — Personnel exclusivement affecté à des travaux de nettoyage et de propreté; veilleur de nuit sans ronde.

Catégorie II.

Coefficient 115.

Garçons de bureau, plantons. — Agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux, et, exceptionnellement, à l'extérieur.

Huissiers. — Agents en uniforme chargés de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec éducation et tact.

Garçons de course. — Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens, et qui sont susceptibles de porter des plis et, occasionnellement, de faire de petites livraisons, titres exclus.

Veilleurs de nuit avec ronde. — Travailleurs qui, tout en assurant la garde des locaux la nuit, effectuent des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

Liftiers. — Agents effectuant habituellement de menus travaux d'entretien et de réparation exigeant quelques connaissances d'ordre technique variées et n'appartenant pas particulièrement à des professions dont les salaires ont fait l'objet d'un arrêté spécial (une majoration de 10 points sera accordée pendant la période de chauffage aux ouvriers s'occupant du chauffage central au charbon).

Concierges à la disposition exclusive de l'entreprise financière occupant l'immeuble.

B. — EMPLOYÉS DE BUREAU

Catégorie I.

1er échelon. — Coefficient 115.

Gardes du parquet (six heures de travail par jour). — Agents en uniforme effectuant divers travaux simples à la Bourse, soit durant les séances, soit en dehors des séances; une majoration de 5 points sera attribuée aux gardes actuellement en exercice sans préjudice des majorations pour ancienneté.

Ronéographes, polycopieurs, adressographes. — Employés utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou tout autre machine à polycopier d'usage facile.

2e échelon. — Coefficient 118.

Débutants première année. — Employés débutant dans la profession et effectuant un stage d'éducation professionnelle d'une durée maxima de trois ans, stage devant être en tout état de cause terminé à l'âge de 21 ans, à moins qu'un stage dans un emploi identique ait déjà été accompli dans la profession bancaire.

Aides-archivistes, classiers. — Employés chargés de classer, suivant instructions, les documents qui leur sont remis et capables de les retrouver facilement.

Téléphonistes simples. — Employés occupés à répondre et à donner les communications sur postes simples sans standard.

3e échelon. — Coefficient 123.

Débutants 2e année. — Même définition que « débutants première année ».

Dactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité ou de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

Calculateurs sur machine. — Employés sur machine à calculer capables de transcrire correctement le résultat de leurs opérations.

Extracteurs, extractrices. — Employés effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées.

Mécanographes débutants formés par la maison. — Employés comptant moins de six mois de pratique et n'exécutant pas leur travail dans les conditions normales de rapidité et d'exactitude.

Catégorie II.

1er échelon. — Coefficient 128.

Débutants troisième année. — Même définition que « débutants première année ».

Dactylographes premier degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes deuxième degré.

Sténodactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique

professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées sont capables de travaux simples de sténodactylographie.

Perforeurs, poinçonneurs débutants. — Employés chargés de la perforation des cartes à statistique (7.000 perforations à l'heure, 2 p. 100 d'erreurs, 5 p. 100 de gâche).

Teneurs de livres. — Employés chargés de la tenue des livres auxiliaires de la comptabilité et de travaux annexes, à l'exclusion des employés faisant les balances et arrêtant les comptes.

Employés aux écritures simples. — Employés effectuant des travaux de copie et relevés de notes courantes, des rédactions d'engagements et chargés d'opérations de reconnaissance et de pointage n'exigeant qu'une formation professionnelle simple.

Aides-couponniers. — Employés préparant le travail des coupon niers (assimilés aux employés aux écritures simples).

Commis à la recette, 2e catégorie. — Employés chargés soit des encaissements, soit des livraisons, dépôt ou retrait des titres, coupons ou dossiers et capables d'ajuster leurs comptes.

2e échelon. — Coefficient 134.

Dactylographes 2e degré. — Employés sur machines à écrire capables de 40 mots à la minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

3e échelon. — Coefficient 138.

Sténodactylographes 1er degré. — Employés ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.

Sténotypistes 1er degré. — Employés ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes 2e degré.

Téléphonistes standardistes. — Employés exclusivement occupés à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Mécanographes simples, aides-opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées. — Employés sur machine à perforer n'effectuant que des travaux simples.

Perforeurs et vérificateurs. — Employés capables de 9.000 perforations à l'heure, 2 p. 100 d'erreurs, 5 p. 100 de gâche.

Etampeuses. — Employées qui étampent les clichés sur machines à adresses.

Chambriers en second. — Employés aidant le chambrier dans ses opérations dans les chambres de compensation.

Commis à la recette 1re catégorie. — Employés chargés, soit des encaissements, soit des livraisons, dépôts ou retraits des titres, coupons ou dossiers, capables d'ajuster leurs comptes, chargés en outre habituellement de récueillir tous renseignements utiles pour le règlement des dossiers.

4e échelon. — Coefficient 147.

Sténodactylographes 2e degré. — Employés capables de 100 mots sténographie, 40 mots minute à la machine sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

Sténotypistes 2e degré. — Employés capables de 110 mots minute et de traduire correctement leurs notes.

Catégorie III.

1er échelon. — Coefficient 150.

Mécanographes sur machines comptables, à l'exclusion des machines à calculer, tenant et ajustant eux-mêmes une série de comptes ou de positions.

Monitrices aux machines statistiques à cartes perforées. — Employées capables de contrôler le travail et d'établir le rendement mécanographique.

Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées. — Employés connaissant toutes les machines et pouvant faire des connexions d'après schémas, réglage des machines simples.

Aides-caissiers. — Employés chargés des opérations de caisse sous la comptabilité du caissier, du chef de la comptabilité ou du patron.

Teneurs de livres, aides comptables. — Employés effectuant la passation des écritures comptables, les ajustant après recherche des suspens et non réglés et tirant la balance journalière de ces opérations.

Commis à la conservation. — Employés assurant le classement des valeurs dans les coffres, la tenue à jour des fiches de position des valeurs en coffre ou à la C. C. D. V. T. et le détachement des coupons aux échéances.

Chambriers. — Employés assurant, outre les livraisons à la chambre de compensation, la reconnaissance des valeurs avec vérification de leur jouissance, etc.

Applicateurs. — Employés effectuant, outre les applications, la vérification de la validité et de la jouissance des valeurs, la balance de leurs livres, surveillant les tirages et le détachement des coupons ou ordonnant le virement sur la C. C. D. V. T.

Couponniers. — Employés effectuant le calcul net des coupons (change, impôts) et ajustant leurs livres.

Guichetiers. — Employés capables de renseigner techniquement la clientèle, de noter ou de faire exécuter correctement les opérations demandées, d'assurer le travail intérieur correspondant (établissement des fiches de comptabilité, tenue des livres, classement des pièces, avis de la clientèle, etc.).

Teneurs de carnets débutants. — Teneurs de carnets ayant moins d'un an d'exercice dans la spécialité.

2e échelon. — Coefficient 158.

Sténodactylographes ou sténotypistes correspondancières. — Employées répondant à la définition des sténodactylographes ou des sténotypistes et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples.

3e échelon. — Coefficient 160.

Commis des transferts (contentieux). — Employés ayant des connaissances suffisantes pour assurer le règlement de toute affaire nécessitant l'étude d'un dossier contentieux.

Catégorie IV.

1er échelon. — Coefficient 175.

Teneurs de carnets. — Employés, non commis principaux, effectuant les opérations en Bourse, le dépouillement et toutes autres opérations consécutives.

Coteurs (chambres syndicales). — Employés non commis principaux assimilés aux teneurs de carnets.

2e échelon. — Coefficient 185.

Secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste. — Répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste, possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire, collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique, rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales, prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée, peut être chargée du classement de certains dossiers.

NOTA. — Cet emploi ne comporte pas de salaire maximum individuel.

Langues étrangères.

Lorsque les emplois à caractère interprofessionnel exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version) soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront en plus des maxima fixés pour leur catégorie, un supplément d'appointements mensuels calculé comme suit:

Traducteur (par langue): 20 points.
Rédacteur (par langue): 50 points.

Pour une même langue les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédacteur en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Sténodactylographes en langues étrangères.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément des appointements mensuels de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur, mais si la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, on ajoutera la différence entre la majoration « rédacteur » et la majoration « traducteur » et ceci pour chaque langue considérée.

Classification des emplois des agents de maîtrise, employés, dessinateurs et techniciens des industries chimiques pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er novembre 1945, modifié par les arrêtés des 22 février et 12 juin 1946, fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries chimiques et parachimiques et notamment l'article 6 aux termes duquel: « Dans chaque région, autre que la région parisienne, une commission mixte se réunira sur convocation de l'inspecteur divisionnaire, directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, elle aura pour mission, par comparaison de la nomenclature des emplois et de leurs définitions figurant à l'article 4 avec celle des conventions régionales ou locales existantes ou, à défaut de conventions collectives, avec la situation de fait:

« *a*) De constater dans toute la mesure du possible l'identité des emplois existants dans la localité ou la région avec ceux figurant au présent arrêté;

« *b*) De compléter la nomenclature des emplois figurant aux différentes conventions collectives en proposant d'y inscrire ceux qui ont pu être omis lors de sa passation ou créés par la suite. Les coefficients hiérarchiques correspondants seront également proposés en fonction de l'importance de ces emplois, par rapport à celle des emplois déjà prévus;

« *c*) Pour les autres emplois spéciaux aux industries régionales ou locales, de proposer leur classification dans la nomenclature de l'article 4 selon le rang qu'ils occupent, soit dans les conventions collectives régionales ou locales, soit, s'il n'en existe pas, dans la situation de fait, par rapport à ceux des mêmes catégories de ladite nomenclature.

« La comparaison sera faite en tenant strictement compte de ce que le coefficient hiérarchique maximum de 312 est celui du chef d'atelier, 2e échelon (caoutchouc), et ne peut être attribué qu'à un agent de maîtrise de fonctions équivalentes »;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Dans les branches ci-après, les différents emplois des industries chimiques du Nord et du Pas-de-Calais sont classés dans les catégories prévues par l'arrêté susvisé du 1er novembre 1945 conformément aux tableaux annexés à la présente décision:

1° Industries annexes et dérivées de la houille (tableaux I, II et III);
2° Industrie du pétrole (tableau IV);
3° Grande industrie chimique (tableau V);
4° Fabriques d'engrais d'Auby, de Feuchy et de Bavay (tableau VI);
5° Industries des matières colorantes, encres, vernis, colles, produits d'entretien (tableau VIII).

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. CROIZAT.

ANNEXE I

INDUSTRIES ANNEXES ET DERIVÉES DE LA HOUILLE

Employés. — Dessinateurs. — Techniciens.

PROFESSIONS		COEFFICIENTS
Emplois figurant dans la convention collective.	Emplois correspondants prévus par l'arrêté du 1er novembre 1946.	
a) Employés de bureau de magasin.		
Employé de bureau ou commis aux écritures	Employé aux écritures	126,5
Dactylo facturière	Dactylo facturière 1er degré	134
	Dactylo facturière 2e degré	147
	Vérificateur de factures	145
Employé aux écritures	Employé de service commercial, administratif, de contentieux, technique, d'exploitation	150
	Employé d'approvisionnement	155
	Aide-comptable commercial ou industriel	150
	Magasinier 1er degré	150
Pointeur comptable non payeur		175
Employé principal	Employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation	185
	Employé qualifié du service administratif ou du contentieux	185
Comptable teneur de livres		185
Comptable	Comptable commercial	195
	Comptable industriel	195
Comptable principal	Comptable 2e degré	220
Caissier	Aide-caissier	150
	Caissier	200
Magasinier comptable	Magasinier 1er degré	150
Chef magasinier dans un magasin peu important	Magasinier 2e degré	195
Avec employés non qualifiés	Magasinier 2e degré	209
Avec employés qualifiés	Magasinier 2e degré	216
Sous-chef de bureau	Agent de maîtrise 1er degré des services administratifs	209
Chef de bureau	Agent de maîtrise 2e degré des services administratifs	246
Chef des bureaux	Agent de maîtrise 3e degré des services administratifs	290
b) Dessinateurs.		
Dessinateur détaillant	Dessinateur détaillant	181
Dessinateur d'exécution	Dessinateur d'exécution	196
Dessinateur petites études	Dessinateur petites études	221
Dessinateur d'études	Dessinateur d'études 1er degré	234
	Dessinateur d'études 2e degré	259
c) Techniciens de laboratoire.		
Chimiste A	Aide-chimiste	175
Chimiste B		200
Chimiste principal	Chimiste	225
Le chimiste principal commandant les chimistes	Agent de maîtrise 2e degré des services techniques	246

ANNEXE II

INDUSTRIES ANNEXES ET DERIVEES DE LA HOUILLE

Agents de maîtrise.

PROFESSIONS		COEFFICIENTS
Emplois figurant dans la convention collective.	Emplois correspondants prévus par l'arrêté du 1er novembre 1946.	
a) *Service de fabrication.*		
Chef d'équipe d'atelier (repris actuellement en catégorie 5).	Agent de maîtrise 1er degré	178
Chef de poste A (répondant à la définition de l'agent de maîtrise 2e degré, échelon *a*)	Agent de maîtrise 2e degré, échelon *a*	209
Chef de poste B (contremaître d'usine A (répondant à la définition de l'agent de maîtrise 2e degré, échelon *b*)	Agent de maîtrise 2e degré, échelon *b*	235
Contremaître d'usine B, chef de fabrication A (répondant à la définition d'agent de maîtrise 3e degré, échelon *a*)	Agent de maîtrise 3e degré, échelon *a*	247
Chef de fabrication B (répondant à la définition d'agent de maîtrise 3e degré, échelon *b*)	Agent de maîtrise 3e degré, échelon *b*	279
b) *Service d'entretien.*		
Sous-chef d'entretien A (répondant à la définition d'agent de maîtrise professionnel 1er degré):	Agent de maîtrise professionnel 1er degré.	
Mécanique		224
Autres professions		195
Sous-chef d'entretien A (répondant à la définition de l'agent de maîtrise professionnel 2e degré):	Agent de maîtrise 2e degré professionnel.	
Mécanique		258
Autres professions		227
Sous-chef d'entretien B (répondant à la définition d'agent de maîtrise 1er degré)	Agent de maîtrise 1er degré	227
Sous-chef d'entretien B (répondant à la définition d'agent de maîtrise 2e degré)	Agent de maîtrise 2e degré	271
Chef d'entretien (répondant à la définition de chef d'atelier caoutchouc)	Chef d'atelier caoutchouc	312

ANNEXE III

INDUSTRIES ANNEXES ET DERIVEES DE LA HOUILLE

Service travaux et service du carreau.

PROFESSIONS	COEFFICIENTS
A. — *Service travaux.*	
Commis de chantier, piqueur: Agent apte à conduire un chantier ou des petits chantiers, à déterminer une implantation ou des points de niveau, faire des rapports sommaires et suffisamment au courant des techniques des divers corps de métiers pour conduire ou surveiller ces chantiers	209
Métreur sur bordereau: Définition de l'arrêté du 25 septembre 1945 relatif aux appointements des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics. — Chapitre II, gros œuvre	210
Métreur 1er échelon: Définition de l'arrêté du 25 septembre 1945 relatif aux appointements des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics. — Chapitre II, gros œuvre	212
Métreur 2e échelon: Définition de l'arrêté du 25 septembre 1945 relatif aux appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics. — Chapitre II, gros œuvre	288
Conducteur de travaux: Définition de l'arrêté du 25 septembre 1945 relatif aux appointements des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics. — Chapitre II, gros œuvre (1er échelon)	245
Chef de travaux: Agent de maîtrise capable de traduire les instructions de l'ingénieur des travaux, de discuter une étude, de passer commande et de transmettre les directives d'exécution de travaux de petite et moyenne importance, tant dans le bâtiemnt que dans les installations d'usine	290
B. — *Service carreau* (définition de la convention collective).	
Chef d'expédition: Agent chargé de surveiller la formation, l'expédition, la réception, la décomposition des trains et, en général, toutes manœuvres et opérations concernant le mouvement des trains. Il veille à l'observation des prescriptions réglementaires relatives à la circulation des trains et à la sécurité. Il peut être chargé de l'entretien du carreau.	195
Chef de carreau: Employé ayant les mêmes fonctions que le chef d'expéditions. Il a, en outre, à assurer la discipline générale du carreau et peut, dans certaines usines, être chargé de la conservation en magasin des produits fabriqués ou de leur conditionnement.	
L'emploi comporte deux échelons:	
1er échelon	209
2e échelon	235

ANNEXE IV

INDUSTRIES DU PETROLE

Les emplois figurant dans la convention collective du 16 janvier 1937 et ceux qui ne figurent pas dans cette convention collective mais qui ont cependant une existence de fait, sont classés sur la présente annexe par comparaison avec les emplois de la même catégorie prévus par la nomenclature du tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 1er novembre 1945 modifié par l'arrêté du 22 février 1946 et l'arrêté du 12 juin 1946 et bénéficient des mêmes coefficients de salaires.

PROFESSIONS		COEFFICIENTS
Emplois figurant dans la convention collective.	Emplois correspondants prévus par l'arrêté du 1er novembre 1945.	
a) Agent de maîtrise de raffinerie.		
Contremaître de 1re catégorie	Contremaître de 1re catégorie	215
Contremaître de 2e catégorie	Contremaître de 2e catégorie	235
Chef magasinier de magasin général de raffinerie	Chef magasinier de magasin général de raffinerie	290
b) Agents de maîtrise de raffinerie (fabrication).		
Chef opérateur	Chef opérateur d'installations secondaires	225
	Chef opérateur d'installations principales	241
Contremaître titularisé	Contremaître de fabrication 2e catégorie	251
c) Agent de maîtrise de centrale thermo-électrique.		
Chef de quart de centrale 1re catégorie	Chef de quart 1re catégorie	221
d) Agents de maîtrise d'entrepôts et dépôts (exploitation).		
Contremaître 1re catégorie (sauf contremaître titulaire produits blancs ou noirs)	Correspond à contremaître de 1re catégorie *a*	183
Contremaître 1re catégorie *b*	Contremaître 1re catégorie *b*	197
Contremaître 2e catégorie	Contremaître 2e catégorie	211
e) Employés de bureau.		
Catégorie A.		
Employé aux écritures, de bureau, d'atelier, de magasin, de réception, de tenue de fiches, de travail de classement, d'approvisionnement débutant	Employé aux écritures	126,5
Employé de douane et commis du dehors	Employé de service commercial, administratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc.	150
Employé d'expéditions		
Employé correspondancier débutant		
Employé facturier à la main	Facturier à la main	138
Catégorie B.		
Employé teneur de livres	Aide-comptable (commercial ou industriel	150
Employé aide-caissier	Aide-caissier	150
Employé capable de traduire en comptabilité toutes opérations courantes commerciales ou industrielles (établissement de feuilles de paye, répartition de la main-d'œuvre, etc.)	Pointeau 2e degré	160
Employé de douane et commis de dehors expérimenté	Employé qualifié des services administratifs ou du contentieux	185
Employé expérimenté d'expéditions		
Employé expérimenté d'approvisionnement	Employé d'approvisionnement	155
Employé expérimenté de magasin (un employé)	Magasinier 1er degré	150
Employé expérimenté du contrôle général des stocks		155
Employé expérimenté de magasin (avec deux employés)	Magasinier 2e degré	185
Employé caissier occupé couramment à d'autres fonctions	Aide-comptable, aide-caissier	160
Employé correspondancier rédacteur	Correspondancier qualifié	185
Catégorie C.		
Employé établissant prix de revient	Comptable industriel	185
Employé acheteur	Classé provisoirement comme employé de service commercial, technique ou d'exploitation	185
Employé caissier	Caissier	200

PROFESSIONS		COEFFICIENTS
Emplois figurant dans la convention collective.	Emplois correspondants prévus par l'arrêté du 1er novembre 1946.	
Employés principaux titulaires.		
1° Employé 1er échelon	Employé principal (avec 10 ou 20 points en plus selon le nombre d'employés dont le travail est à coordonner)	200
2° Employé 2e échelon	Agent de maîtrise 1er degré (des services administratifs ou techniques)	200
Employé 2e échelon	Agent de maîtrise 2e degré	246
3° Employé 3e échelon	Agent de maîtrise 3e degré	290
f) Employés divers.		
1° Garçon de bureau	Garçon de bureau, huissier	115
2° Téléphoniste	Téléphoniste-standardiste	138
3° Dactylographe débutante	Dactylographe débutante	123
	Dactylographe 1er degré	128
Dactylographe 40 mots-minute	Dactylographe 2e degré	134
Sténodactylographe débutante	Sténodactylographe débutante	128
	Sténodactylographe 1er degré	138
Sténodactylographe 100 mots et 40 mots-minute	Sténodactylographe 2e degré	147
Sténodactylographe secrétaire	Sténodactylographe correspondancière	158
	Sténodactylographe secrétaire	189
Sténodactylographe une langue étrangère	Sténodactylographe avec majorations prévues par l'arrêté.	
4° Employée sur machines spéciales	Mécanographe 1er degré	145
5° Mécanographe	Mécanographe 2e degré	160
6° Agent gestionnaire de petit dépôt 1er échelon	Agent gestionnaire de petit dépôt 1er échelon	168
Agent gestionnaire de petit dépôt 2e échelon	Agent gestionnaire de petit dépôt 2e échelon	190
f) Employés techniciens.		
1° Dessinateurs.		
Calqueur	Calqueur	146
Aide-dessinateur	(Intermédiaire entre calqueur et dessinateur détaillant.)	165
Dessinateur 1re catégorie	Dessinateur d'exécution	196
Dessinateur 2e catégorie	Dessinateur d'études 1er degré	234
Dessinateur 3e catégorie	Dessinateur projeteur ou dessinateur principal chef de groupe 1er degré	271
2° Personnel de laboratoire.		
Aide-chimiste (1re catégorie)	Aide-chimiste avec assimilation aide-physicien	175
Aide-chimiste (2e catégorie A)		
Chef de salle (2e catégorie B)	Aide-chimiste (mais payé au taux supérieur)	225
Chimiste (3e catégorie)	Chimiste	225
g) Pour les emplois suivants:		
a) Le chef de trafic est à assimiler au contremaître 3e catégorie d'exploitation de raffinerie		241
b) Le chef de gardes et le chef de service incendie sont à assimiler au contremaître 1re catégorie entretien		215
h) Emplois spéciaux.		
Infirmière diplômée de l'Etat débutante	.....	170
Après trois ans de pratique dans la profession	.....	185
Emplois ne figurant pas dans la convention collective.		
Contremaître d'emplissage de mélanges et d'expéditions d'huiles	Contremaître 3e catégorie (exploitation en raffinerie)	241
Agent de maîtrise, principal d'entrepôt	Agent de maîtrise 3e degré des services administratifs et techniques	290
Service d'entretien.		
Agent de maîtrise de déblaiement	Contremaître d'entretien 1re catégorie	215
Chef d'atelier de mécanique	Contremaître 3e catégorie (service entretien)	312
Chef d'atelier de chaudronnerie	Contremaître 3e catégorie (service entretien)	312
Chef d'atelier de menuiserie	Contremaître 3e catégorie (service entretien)	312
Définition commune à ces trois emplois: chef d'atelier commandant à des contremaîtres et à des groupes d'ouvriers qualifiés chargés de la construction et de la réparation du matériel courant, des industries chimiques (pétrole).		

ANNEXE V

GRANDE INDUSTRIE CHIMIQUE

Employés.

PROFESSIONS	COEFFICIENTS
Sont créés les emplois de:	
Chef garde	150
Dactylo demi-standardiste effectuant outre son travail de standardiste qui ne l'occupe qu'un temps, des travaux de dactylographie et d'écritures	134
Employé aux salaires:	
Employé qui établit les bulletins de paye	145

ANNEXE VI

FABRIQUES D'ENGRAIS D'AUBY, DE FAUCHY ET DE BAVAI

(Département du Nord.)

Les emplois figurant dans la convention collective du 14 décembre 1937 et ceux qui ne figurent pas dans la convention collective mais qui ont une existence de fait, sont classés sur la présente annexe par comparaison aux emplois de la même catégorie prévus par la nomenclature de l'article 4 de l'arrêté du 1er novembre 1945 modifié par les arrêtés du 22 février et du 12 juin 1946.

PROFESSIONS Emplois qui figurent sous la même dénomination à la fois dans la convention collective et dans l'arrêté du 1er novembre 1945.	COEFFICIENTS
a) Dessinateurs.	
Calqueur	146
Dessinateur détaillant	181
Dessinateur d'exécution	193
Dessinateur petites études ou petites installations	221
Dessinateur d'études 1er degré	234
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal chef de groupe 1er degré	271
b) Chimiste.	
Chimiste	225
c) Agents de maîtrise de fabrication.	
Agents de maîtrise 1er degré	178
Agents de maîtrise 2e degré (*a*)	209
Agents de maîtrise 2e degré (*b*)	235
Agents de maîtrise 3e degré (*a*)	247
Agents de maîtrise 3e degré (*b*)	279

Emplois ne figurant pas dans la convention collective mais ayant une existence de fait.	Emplois correspondants prévus par l'arrêté du 1er novembre 1945.	
a) Dessinateur.		
Dessinateur publicitaire	Dessinateur publicitaire	221
b) Agents de maîtrise.		
Agent de maîtrise commandant quatre ouvriers au moins du travail des métaux	Agent de maîtrise professionnel 1er degré mécanique	221
D'autres professions	Autres professions	195
Agent de maîtrise commandant plus de quinze ouvriers... Du travail des métaux	Agent de maîtrise professionnel 2e degré: Mécanique	258
D'autres professions	Autres professions	227
Agent de maîtrise ayant autorité sur quatre à quinze ouvriers différents	Agent de maîtrise 1er degré	227
Agent de maîtrise ayant autorité sur plus de quinze ouvriers de professions différentes	Agent de maîtrise 2e degré	271
c) Agents de maîtrise des services administratifs.		
Sous-chef de service	Agent de maîtrise 1er degré	209
Sous-chef de comptabilité	Agent de maîtrise 2e degré	216

ANNEXE VII

MATIERES COLORANTES, ENCRES, VERNIS, COLLES, PRODUITS D'ENTRETIEN

Agents de maîtrise.

Les précisions suivantes sont apportées aux définitions des emplois d'agent de maîtrise 1er degré et d'agent de maîtrise 2e degré existant dans les industries des matières colorantes, encres, vernis, colles, produits d'entretien:

1° Seront classés dans l'emploi d'agent de maîtrise 1er degré, au coefficient 178, les agents remplissant les fonctions prévues par l'arrêté du 1er novembre 1945, sans que cet emploi requière de leur part des connaissances techniques pour la fabrication des produits;

2° Seront classés dans l'emploi d'agent de maîtrise 2e degré, échelon B, au coefficient 235, les agents de maîtrise remplissant une fonction correspondant à la totalité de la définition de l'annexe de l'arrêté du 1er novembre 1945, pour l'agent de maîtrise 2e degré.

Classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1947: page 1512, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 17 février 1947 », lire: « Fait à Paris, le 12 février 1947 ».

Circulaire TR 16-47 du 26 février 1947 concernant la revision des dispositions du décret du 5 août 1946 tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1913, relative aux armoires-vestiaires.

Paris, le 26 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Le décret du 5 août 1946, modifiant et complétant les dispositions du décret du 10 juillet 1913 relatives aux installations sanitaires des établissements assujettis, comporte des dispositions concernant les armoires-vestiaires qui sont ainsi conçues:

« ...Ces armoires... devront présenter les caractéristiques minima suivantes: hauteur, 1 m 80; largeur, 0 m 60; profondeur 0 m 50. Les portes seront perforées en haut et en bas. L'intérieur présentera des angles arrondis et comportera une tablette pour la coiffure, deux compartiments distincts, l'un pour les vêtements de ville, l'autre pour les vêtements de travail; chaque compartiment sera muni d'un porte-manteau. »

Bien que ces dispositions ne doivent entrer en vigueur que le 8 août 1947, elles ont, d'ores et déjà, donné lieu, tant de la part des constructeurs d'armoires-vestiaires que des chefs d'entreprises désireux de se conformer en temps utile aux prescriptions du nouveau texte, à d'importantes objections qui méritent d'être prises en considération.

Le syndicat national du mobilier métallique a fait observer que les tôles du format normalisé 200 × 100 ne permettraient pas de réaliser d'une façon économique des armoires dont la section serait 60 × 50, mais seulement des armoires de section 40 × 50. De plus, l'établissement d'armoires dont l'intérieur présenterait des coins arrondis nécessiterait un nouvel outillage et conduirait à une augmentation notable du prix de revient.

Les organisations syndicales d'employeurs ont signalé que les normes imposées par le décret du 5 août 1946 conduisaient à un encombrement excessif des locaux à usage de vestiaires, sans aucun profit réel pour le personnel, qui n'a d'ailleurs besoin d'armoires à deux compartiments que lorsqu'il effectue des travaux salissants. L'achat d'armoires trop grandes grèverait inutilement la trésorerie des entreprises et entraînerait une consommation abusive de matières premières préjudiciable à l'intérêt général.

Afin de rechercher les solutions susceptibles de concilier les nécessités de l'hygiène des travailleurs et les intérêts légitimes des chefs d'établissements ainsi que des constructeurs d'armoires-vestiaires, j'ai réuni une commission technique comprenant, à côté de membres patrons et ouvriers de la commission d'hygiène industrielle, des représentants du syndicat national du mobilier métallique et de l'association française de normalisation. A l'issue des travaux de cette commission, je me propose de modifier comme suit les phrases précitées du huitième alinéa de l'article 8 *a* du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 5 août 1946:

« Ces armoires, dont les portes seront perforées en haut et en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 1 m 80 (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure.

« Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et devront permettre de disposer deux vêtements de ville placés sur des cintres de 0 m 40, de façon telle que ces vêtements ne frottent sans inconvénient ni l'un contre l'autre, ni contre les parois qui ne devront comporter aucune aspérité.

« Lorsque les vêtements de travail seront, d'une façon habituelle, souillés de matières salissantes ou malodorantes, les armoires devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères.

« Les normes relatives aux armoires-vestiaires homologuées par le comité supérieur de normalisation pourront être rendues obligatoires par arrêté ministériel. »

Conformément aux dispositions légales, ces modifications devront être soumises successivement à la commission d'hygiène industrielle, au conseil supérieur d'hygiène publique, puis au conseil d'Etat. Il est infiniment probable que ces hautes assemblées les adopteront à leur tour, puisqu'elles ont déjà l'agrément des représentants des organisations intéressées, mais la publication du décret modifié demandera un délai de plusieurs mois et il est cependant indispensable que, dès maintenant, constructeurs et usagers connaissent avec précision quelles seront leurs obligations.

J'ai admis, avec les membres de la commission technique, que seraient considérées comme répondant aux normes du décret les armoires à section rectangulaire ayant 0 m 30 de largeur et 0 m 50 de profondeur lorsqu'elles ne comporteront qu'un seul compartiment. Si deux compartiments distincts sont nécessaires (pour le personnel dont les vêtements de travail sont souillés de poussière, de couleurs, d'huiles ou de matières malodorantes), la largeur devra être portée à 0 m 40, soit 0 m 25 pour les vêtements de ville et 0 m 15 pour les vêtements de travail.

Ces normes visent seulement le matériel à section rectangulaire, de beaucoup le plus répandu, mais ne jettent pas une exclusive sur les armoires d'un autre type fabriquées par certains constructeurs, à la condition qu'elles présentent le minimum de confort exigé par le règlement et sous réserve des décisions de normalisation qui pourraient intervenir ultérieurement.

Mais il y avait en cours de fabrication chez les constructeurs et il y a en service dans les établissements assujettis de nombreuses armoires-vestiaires qui ne répondent pas aux nouvelles normes. Il ne saurait être question, dans les conditions économiques actuelles, de mettre au rebut un matériel neuf ou encore insuffisamment amorti.

Par contre, il a été convenu avec les représentants des constructeurs que ceux-ci se refuseraient à exécuter des commandes passées postérieurement au 1er janvier 1947 qui ne répondraient pas, au minimum, aux nouvelles normes retenues en accord avec eux.

Quant au matériel plus ancien, il présente très souvent une hauteur de 1 m 75, une largeur de 0 m 30 et une profondeur de 0 m 40. Bien que cette dernière dimension laisse à désirer, il y aura lieu de tolérer les armoires de ce type, lorsque les chefs d'établissements justifieront les avoir commandées avant le 1er janvier 1947 et qu'elles seront maintenues en bon état d'entretien.

De nombreux établissements vont se trouver, dès l'entrée en vigueur du décret, dans l'obligation de fournir, tout au moins à certains de leurs ouvriers, des vestiaires permettant la séparation des vêtements de ville et des vêtements de travail. Dans ce cas, les anciennes armoires du format 30 × 40 pourraient être réservées aux vêtements de travail, le chef d'établissement n'étant tenu de se procurer que de nouvelles armoires 30 × 50 pour les vêtements de ville, au lieu de vestiaires doubles 40 × 50. Cette solution permettrait même, dans les industries particulièrement insalubres, d'affecter à l'usage de vestiaires deux locaux distincts séparés par une salle de douches. Même dans l'avenir, une telle organisation devra être considérée comme satisfaisant aux stipulations du décret.

D'autre part, vous devrez vous efforcer de faire disparaître, dès à présent, les armoires-vestiaires comportant deux compartiments superposés, dont la hauteur ne dépasse pas 1 m pour chacun d'eux. De telles armoires ne permettent pas de ranger convenablement un pardessus ou un manteau. Il doit d'ailleurs être possible de les utiliser en déplaçant la cloison horizontale médiane et en réservant à un seul d'entre eux l'élément que devaient se partager deux travailleurs.

Pour tenir compte de la période pendant laquelle constructeurs et utilisateurs sont restés dans l'incertitude au sujet des normes qui seraient finalement adoptées, ainsi que des difficultés générales d'approvisionnement en matières premières, je me propose de reporter du 8 août 1947 au 1er janvier 1948 la date d'entrée en vigueur du décret du 5 août 1946.

Je rappelle enfin que le second alinéa de l'article 6 du décret prévoit qu'un arrêté fixera ultérieurement la date à partir de laquelle les armoires individuelles devront être en métal ou en tout autre matériau possédant les mêmes propriétés.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-360 tendant à amnistier certaines infractions commises au Cameroun en 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947: pages 1934 et 1935 (sommaire et titre): ce décret, paru sous la rubrique du ministère de la justice, intéresse le ministère de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-380 du 30 janvier 1947 instituant les commissions des recueils des travaux de bâtiment.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission départementale est créée, dans chaque département, et est composée de la façon suivante:

Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, président.

Un représentant des administrations d'Etat, nommé par le préfet.

Un représentant des administrations locales, nommé par le préfet.

Un représentant des entreprises du bâtiment, désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de la profession dans le département.

Un artisan du bâtiment, désigné par l'organisation artisanale du bâtiment la plus représentative dans le département.

Deux ouvriers du bâtiment, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative dans le département.

Un architecte agréé pour le département par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et désigné par le conseil régional de l'ordre des architectes.

Un métreur du bâtiment, nommé par le préfet.

Un représentant de l'office public départemental d'habitations à bon marché, désigné par cet office.

Un représentant des propriétaires d'immeubles, désigné par l'association de propriétaires d'immeubles la plus représentative dans le département, ou, à défaut d'association, nommé par le préfet.

Un représentant des sinistrés désigné par l'association des sinistrés la plus représentative dans le département, ou, à défaut d'association, nommé par le préfet.

Un arrêté préfectoral désigne les membres qui sont appelés à siéger à la commission départementale dans le cadre des dispositions précédentes.

Cet arrêté devra intervenir dans un délai maximum de quinze jours à dater de l'entrée en vigueur du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — La commission départementale propose le choix du document devant constituer le recueil des prix limites visé par l'arrêté n° 14624 du 19 novembre 1946, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 novembre 1946.

Elle étudie les conditions et éléments d'établissement des prix de ce recueil et formule son avis sur ces prix, tant à l'origine que pour ses mises à jour.

Elle propose les taux minima de rabais ainsi que, le cas échéant, la liste limitative des frais limites supplémentaires licites et les coefficients de charges afferents à ces frais.

Art. 3. — Dans le cas où un même recueil de prix limite serait adopté pour plusieurs départements, il serait, pour l'ensemble de ces départements, créé une commission interdépartementale des recueils des travaux de bâtiment, par décret commu du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après consultation des commissions départementales intéressées, auxquelles la commission interdépartementale se substituerait.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une commission nationale composée de la façon suivante:

Le chef du service des marchés, prix et entreprises, représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son délégué, président.

Un représentant des entreprises du bâtiment, désigné par la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

Un représentant des artisans du bâtiment, désigné par la fédération nationale unifiée des maîtres artisans du bâtiment.

Deux représentants des ouvriers du bâtiment, désignés par la fédération nationale des travailleurs des industries du bâtiment, du bois et parties similaires.

Un architecte, désigné par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Un représentant des métreurs du bâtiment, désigné par la chambre syndicale professionnelle des métreurs vérificateurs spécialistes.

Un représentant de la fédération nationale des offices publics d'habitation à bon marché, désigné par elle.

Un représentant des propriétaires d'immeubles, désigné par l'union de la propriété bâtie de France.

Un représentant des sinistrés, désigné par la confédération nationale des associations de sinistrés.

Art. 5. — La commission nationale examine les avis et propositions des commissions départementales visés à l'article 2 et formule son avis sur eux.

Elle étudie et formule son avis sur les principes communs à appliquer sur tout le territoire pour la détermination des prix des recueils des travaux de bâtiment.

Elle formule notamment son avis:

Sur les principes d'établissement des coefficients de charges à appliquer aux prix élémentaires de main-d'œuvre ou de matériaux pour définir les prix de règlement correspondants;

Sur les principes d'établissement des taux minima de rabais;

Sur la liste limitative des frais maxima supplémentaires licites et sur les coefficients de charges correspondants;

Sur les charges exceptionnelles supplémentaires éventuelles.

Elle recherche et propose tous moyens d'unification et de normalisation des méthodes d'établissement des recueils propres à assurer l'égalité des prix entre les départements, toutes choses égales par ailleurs.

Art. 6. — Pour son représentant à l'une des commissions prévues ci-dessus chaque organisation représentée peut désigner un suppléant.

Les membres de ces commissions ou leurs suppléants peuvent, au cours des réunions, se faire assister par des techniciens.

Les présidents desdites commissions peuvent convoquer aux séances toutes personnes dont il paraîtrait utile de recueillir l'avis.

Seuls les membres de ces commissions visés par les articles 1er et 4 ou leurs suppléants ont voix délibérative.

Art. 7. — Les délégations départementales de la reconstruction assurent le secrétariat des commissions visées par l'article 1er.

Le service des marchés, prix et entreprises, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, assure le secrétariat de la commission nationale visée par l'article 4.

Le délégué départemental, en ce qui concerne la commission départementale, le chef du service des marchés, prix et entreprises, en ce qui concerne la commission nationale, désignent les fonctionnaires de leurs services qui remplissent auprès de ces commissions les fonctions de rapporteur.

Art. 8. — Les recueils départementaux constitués par des séries, et leurs mises à jour, sont rédigés par les rédacteurs habituels de ces séries, qui doivent les soumettre aux commissions départementales intéressées.

La mise à jour d'une série consiste:

1° En la rédaction de bordereaux de prix de règlement, d'une part pour la main-d'œuvre, d'autre part pour les matériaux;

2° En le nouveau calcul de tous les sous-détails, ou de coefficients dits coefficients de mise à jour, ou, s'il y a lieu, coefficients de rattachement dans le cas du rattachement à une série établie par un autre département.

Ces coefficients concernent les prix de règlement de la série de base pour un article ou un ensemble d'articles.

Art. 9. — Chaque recueil départemental et ses mises à jour sont soumis, accompagnés de tous les éléments de calculs (sous-détails des quantités de temps et de matériaux, prix élémentaires, coefficients de charges, etc.), à la commission départementale intéressée.

Tout décompte de charges provisoires incluses ou non dans les sous-détails, doit, en raison de son caractère exceptionnel, faire l'objet d'un rapport spécial près cette commission.

Art. 10. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-381 du 28 février 1947, tendant: 1° à autoriser le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres à faire appel à des techniciens appartenant ou non à l'administration pour procéder à la revision et à la vérification des calculs des mémoires des travaux exécutés par la direction générale de l'architecture; 2° à allouer des indemnités aux fonctionnaires de la direction générale de l'architecture chargés de ces travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est autorisé à faire appel à des techniciens appartenant ou non à l'administration pour procéder à la revision et à la vérification des calculs des mémoires des travaux exécutés par la direction générale de l'architecture.

Art. 2. — Ces agents seront rétribués au moyen d'honoraires dans la limite d'un maximum de 3 p. 1.000 du montant des mémoires après revision, application des rabais et liquidation.

Une fraction de ces honoraires, qui ne pourra excéder 0,50 pour 1.000, sera allouée aux agents du contrôle général des travaux chargés d'arrêter ces mémoires.

La répartition des honoraires prévus ci-dessus sera faite comme suit:

a) Revision et vérification des calculs:

2 p. 1.000 pour la revision
0,50 p. 1.000 pour les calculs.

b) Rétribution des contrôleurs:

0,30 p. 1.000 pour les contrôleurs;
0,20 p. 1.000 pour les contrôleurs généraux.

D'autre part, les honoraires susceptibles d'être attribués aux agents fonctionnaires ne pourront excéder pour chaque intéressé, les maxima annuels ci-dessous:

Calculateurs	24.000 F
Reviseurs	28.000
Contrôleurs	32.000
Contrôleurs généraux	40.000

Art. 3. — Un arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres déterminera les conditions de recrutement des techniciens visés à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et recevra effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-379 du 28 février 1947 portant attribution d'une indemnité au directeur du sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote.

Le Président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale non soumise aux retenues pour la retraite est accordée au directeur du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pendant toute la durée de la reconstruction de cet établissement, dans la limite des taux suivants:

22.500 F, à compter du 1er janvier 1946;
40.000 F, à compter du 1er août 1946.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation forfaitaire pour travaux supplémentaires et de toute indemnité au titre des frais exposés par l'intéressé au cours de ses déplacements entre Zuydcoote et Wervicq-Sud.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-382 du 28 février 1947 attribuant une indemnité de direction aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 27 septembre 1945 fixant les traitements des agents temporaires des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre;

Vu l'article 174 de la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu les décrets du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et portant classification de ce personnel dans les échelles de traitement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les directeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail reçoivent une indemnité de direction, soumise à retenue pour pensions civiles, fixées ainsi qu'il suit:

Grade.	Indemnité.
Directeur de 6e classe.....	6.000 F.
Directeur de 5e classe.....	6.000
Directeur de 4e classe.....	6.000
Directeur de 3e classe.....	9.000
Directeur de 2e classe.....	10.500
Directeur de 1re classe.....	15.000

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 4 mars 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945).

I. — *Affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

1. — Proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans leurs droits les viticulteurs ayant commercialisé tout ou partie de leur récolte avant la parution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 1946. (Nos 483-615. — M. Zunino, rapporteur.)

2. — Projet de loi complétant l'article 483 du code pénal. (Nos 241-461. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

3. — Rapport de M. Jean Cayeux, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions en vue de déterminer la procédure d'élection par l'Assemblée nationale des personnalités appelées à faire partie du conseil supérieur de la magistrature en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République. (No 653.)

II. — *Affaires avec débat.*

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (Nos 15-481. — M. Montagnier, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de loi:

1° De M. Badiou et plusieurs de ses collègues relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales;

2° De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la résiliation ou la revision des contrats de concessions passés par les collectivités locales. (Nos 117-223-416 et annexe 630 et annexe. — M. Badiou, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier le règlement, adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale. (No 14-7e et 8e partie. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Deuxième lecture du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. (Nos 663-715. — M. Barthélémy, rapporteur.)

5. — Deuxième lecture du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (Nos 662-724. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Discussion du projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. — Nos 280-650. — M. Cherrier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi portant création d'attachés du travail. (Nos 296-629. — M. Patinaud, rapporteur.)

8. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Grimaud et plusieurs de ses collègues relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature n'ayant pas qualité de magistrats de carrière; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modes d'élection et les conditions d'exercice du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature, élus conformément à l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République et fixant des conditions communes à l'ensemble des membres du conseil supérieur de la magistrature. (Nos 401-614-736. — M. Grimaud, rapporteur.)

10. — Réponses des ministres à des questions orales (voir le texte de ces questions au *Journal officiel* [Débats parlementaires] du 1er mars 1947, pp. 511 à 550).

Séance du mardi 4 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Denais, jusques et y compris M. Dienesch.

Tribunes. — Depuis M. Dixmier, jusques et y compris M. Dumas.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 4 mars 1947.

N° 14 (3e partie) (1). — Rapport, par M. Boisdon, tendant à modifier le règlement, adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale (art. 71 à 85).

N° 65. — Proposition de résolution de M. Louis Rollin relative à la protection et à la sauvegarde de l'enfance en danger physique ou moral.

N° 416 (annexe) (1). — Rapport, par M. Badiou, sur les propositions de loi relatives à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales (nouvelle rédaction de la commission).

N° 538. — Proposition de loi de M. Morice relative aux dommages de guerre.

N° 592. — Proposition de loi de M. Dusseaulx relative à la taxe sur les matériaux préfabriqués.

N° 598 (2). — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

N° 630 (annexe) (1). — Avis de M. Truffaut sur les propositions de loi relatives à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales.

N° 616. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier les invalides civils de certains avantages en matière de transports publics.

N° 617. — Proposition de loi de M. René Pleven concernant les anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés par les armées alliées.

N° 655. — Proposition de résolution de M. Schaff relative aux pensions visées par l'ordonnance du 23 juillet 1945 et concédées antérieurement au 1er février 1945.

N° 677. — Proposition de résolution de M. René Coty relative au recouvrement des impôts dus par les sinistrés.

N° 689. — Proposition de loi de M. Signor relative aux anciens marins de l'Etat titulaires d'une pension d'ancienneté.

N° 691. — Proposition de loi de M. Theetten tendant à attribuer la carte d'anciens combattants aux anciens combattants de la guerre 1940-1945.

N° 714. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure relative à la perception de la taxe dite du fonds forestier national.

N° 738. — Rapport, par M. Montagnier, sur la proposition de loi relative aux exploitations agricoles remises en culture.

N° 749. — Proposition de résolution de M. Ravoahangy relative à la nationalisation de la Banque de Madagascar.

N° 770. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relative aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le vendredi 3 mars 1947.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le vendredi 28 février 1947.

N° 771. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

N° 778. — Proposition de loi formulée par M. Jean-Julien, transmise par M. le président du Conseil de la République, concernant la médaille de la Résistance.

N° 779. — Projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 789. — Rapport, par M. Barangé, sur le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947.

N° 795. — Projet de loi portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires.

Désignation d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Erratum au *Journal officiel* (lois et décrets) du 28 février 1947: page 1895, 3e colonne, au lieu de: « M. Martel (Henri) », lire: « M. Martel (Louis) ».

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 734) de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre, par l'apposition sur certaines marchandises d'une fiche portant les prix de vente de ladite marchandise aux différents échelons de sa circulation entre producteurs et consommateurs, le contrôle rigoureux des prix par les consommateurs.

II. — Discussion des rapports:

De M. Cerclier sur le projet de loi (n° 304) portant statut de la coopération;

De M. Taillade sur la proposition de loi (n° 18) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut;

De M. Mauroux sur la proposition de loi n° 61) de MM. Ramarony, Bruyneel et Bergasse tendant à rendre la liberté contrôlée au commerce d'importation des céréales secondaires.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 5 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 255):

Suite de l'examen des conclusions du rapport de M. Gilbert de Chambrun sur les résultats de l'enquête parlementaire dans les zones d'occupation françaises d'Allemagne et d'Autriche.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission du suffrage universel n° 249):

A. — Audition du ministre de l'agriculture sur les résultats de son voyage en Amérique.

B. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 496) de M. Lamarque-Cando tendant à modifier les articles 1er, 6 et 8 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

La proposition de résolution (n° 574) de M. Vée tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les travailleurs agricoles d'une protection sociale égale à celle des autres travailleurs, dans le cadre d'un régime adapté à leurs conditions de vie.

La proposition de loi (n° 586) de M. Lousteau tendant à la destruction des lapins en Sologne.

La proposition de résolution (n° 596) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: à récupérer en Allemagne des armes de chasse; à répartir celles-ci entre les chasseurs dont les armes ont été spoliées ou détériorées; à reconnaître à ceux-ci la priorité pour l'achat des armes de chasse neuves.

La proposition de résolution (n° 599) de M. Rosenblatt, tendant à inviter le Gouvernement à annuler le décret n° 46-1630 du 13 juillet 1946 relatif au régime des assurances sociales des salariés agricoles et forestiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution (n° 600) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un secteur agricole de l'essence.

Le projet de loi (n° 635) fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilé du travail agricole.

La proposition de résolution (n° 672) de M. Lucas, tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire aux besoins essentiels du ravitaillement du pays.

C. — Examen des rapports:

1° De M. Gros sur la proposition de loi (n° 195) de M. Lavergne et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux ouvriers agricoles en chômage les mêmes avantages dont bénéficient les ouvriers de l'industrie (allocations de chômage, prestations des assurances sociales, allocations familiales, allocations de salaire unique);

2° De M. Zunino sur la proposition de résolution (n° 371) de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France;

3° De M. Roulon sur la proposition de loi (n° 546) de M. Desjardins, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage.

(La commission se réunira en commun avec la commission du ravitaillement.)

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262);

I. — Examen du projet de budget extraordinaire (chapitres relatifs à l'éducation nationale).

II. — Nomination de rapporteur:

Proposition de résolution (n° 583) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement;

Proposition de loi (n° 590) de M. Champeix et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation de l'enseignement postscolaire agricole et agricole ménager.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Proposition de loi (n° 428) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les apprentis et jusqu'à vingt et un ans pour les étudiants;

Proposition de loi (n° 470) de M. Bentaleb et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, dans les centres ruraux algériens, une école primaire française musulmane et une école coranique;

Proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 juin 1941;

Proposition de résolution (n° 500) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attention toute particulière au développement de la formation professionnelle accélérée.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quatorze heures (local de la commission de l'agriculture n° 232):

I. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur le projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

II. — Avis de M. Segelle sur le projet de loi (n° 253) ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

III. — Questions diverses:

a) Vœu de M. Olmi relatif au vote familial pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

b) Financement du prêt au mariage.

IV. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

1° De M. J.-R. Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois du 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme (n° 552);

2° De M. Segelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme (n° 584);

3° De M. Landry, tendant à instituer l'allocation logement (n° 660).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 5 mars 1947, à dix-sept heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projet ou propositions de loi:

N° 243 de Mme Braun: admission des femmes à toutes les fonctions publiques et professions libérales;

N° 248 de M. Cogniot: indemnité de résidence des fonctionnaires des communes « déshéritées »;

N° 264 de M. Joseph Denais: majorations d'ancienneté aux fonctionnaires prisonniers de guerre ou déportés;

N° 277 du Gouvernement: syndicats de communes et syndicats mixtes;

N° 475 de M. Biondi: caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales;

N° 540 de M. Serre: application à l'Algérie de l'ordonnance du 22 mai 1945 relative aux baux à ferme des mobilisés;

N° 544 de M. Schaff: application à l'Alsace-Lorraine des textes relatifs aux cimetières;

N° 568 de M. Fagon: modification de l'article 110 du statut général des fonctionnaires;

N° 569 de M. Fagon: sécurité sociale des fonctionnaires et des magistrats;

N° 570 de M. Biondi: dérogations aux règles de recrutement et d'avancements dans les emplois publics, en faveur des « Résistants »;

N° 580 de M. Minjoz: modification de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

N° 620 de M. Bétolaud: candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre;

N° 628 de M. Bentaïeb: secours en nature aux éléments nécessiteux de la population musulmane algérienne.

II. — Rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi (n° 218) portant réforme des finances locales.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 579) de M. Minjoz relative aux changements de nom:

Proposition de loi (n° 577) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 161 du code civil (empêchements au mariage);

Proposition de loi (n° 578 de M. Minjoz tendant à permettre l'annulation de certaines décisions ayant prononcé le divorce;

Proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps;

Proposition de loi (n° 530) de M. Landry, conseiller de la République, concernant la surveillance et l'assistance éducative de la famille;

Proposition de loi (n° 597) de M. Desjardins tendant à rendre valables certaines dispositions testamentaires rédigées par les prisonniers et déportés morts en captivité;

Proposition de loi (n° 633) de M. Courant tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la taxe pour l'amélioration de l'habitat;

Proposition de loi (n° 524) de M. Lecacheux tendant à surseoir à l'expulsion des locataires sinistrés de nationalité française au profit des bénéficiaires de la loi du 14 novembre 1944;

Proposition de loi (n° 637) de M. Frédéric-Dupont tendant à prolonger jusqu'au 1er juillet 1947 le délai de forclusion pour le renouvellement des baux commerciaux;

Proposition de loi (n° 531) de M. Landry, conseiller de la République, tendant à modifier le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance;

Projet de loi (n° 695) portant amnistie;

Proposition de loi (n° 636) de M. Frédéric Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Projet de loi (n° 249) portant création de conseils supérieurs de prud'hommes;

Proposition de loi (n° 540) de M. Serre tendant à rendre applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 sur les baux à ferme.

III. — Rapport de M. Courant sur le projet de loi (n° 516) modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

IV. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer la situation des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances.

V. — Rapport de M. Courant sur la proposition de loi (n° 260) de M. Joseph Denais tendant à la revision de certains prix de vente de fonds de commerce.

VI. — Rapport de M. Valentino sur la proposition de loi (n° 336) de Mme Degrond tendant à réprimer la vente illicite de marchandises.

La commission de la marine marchande et pêches se réunira le mercredi 5 mars 1947, à neuf heures (local de la commission n° 229).

Désignation de rapporteurs.

Pour avis:

De la proposition de loi (n° 511) de M. Brusset tendant à modifier le régime fiscal applicable aux ostréiculteurs.

Pour le fond:

De la proposition de résolution (n° 602) de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à préparer la refonte de la loi validée du 12 avril 1941 et de la loi du 16 octobre 1946 concernant les pensions des marins;

De la proposition de loi (n° 657) de M. Signor tendant à étendre aux veuves des inscrits maritimes le bénéfice de la retraite aux vieux travailleurs;

Du projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

Questions diverses.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 5 mars 1947, à seize heures (local de la commission n° 211).

Désignation de rapporteurs.

a) Pour le fond:

Du projet de loi (n° 703) relatif au transfert des licences des buffets et buvettes des gares dans l'enceinte du domaine public des chemins de fer;

De la proposition de loi (n° 639) de M. Tourne tendant à créer, le 1er janvier 1948 au plus tard, dans tous les trains des grandes lignes de France et de l'Union française, des wagons-maternité dits « de la mère et de l'enfant »;

De la proposition de résolution (n° 618) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence le service central de la sécurité aérienne;

De la proposition de loi (n° 536) de M. Maurice Béné tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours;

b) Pour avis:

De la proposition de résolution (n° 660) de M. Baurens tendant inviter le Gouvernement à créer un secteur agricole de l'essence;

Des projets ou propositions de loi relatifs au transport des périodiques.

Rapport de M. Poumadère sur la proposition de résolution (n° 343) de M. Védrines tendant à inviter le Gouvernement à mettre en service, dans le plus bref délai, des autorails rapides sur certaines lignes de chemins de fer.

Rapport de M. Bour sur le projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

La commission des pensions se réunira le mercredi 5 mars 1947, à seize heures (local de la commission n° 266):

I. — Discussion des rapports:

De M. Mouton 1° sur la proposition de résolution (n° 341) tendant à restituer la carte et les avantages du combattant aux marins embarqués durant la guerre 1914-1918 sur les navires-hôpitaux;

2° Sur la proposition de loi (n° 427) de M. Cherrier tendant à faire entrer en compte, pour le calcul de la pension, le temps passé dans les usines travaillant pour la défense nationale aux ouvriers mobilisés pendant la guerre 1914-1918.

II. — Désignation des rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes:

De M. Aubry tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 (n° 476);

De Mlle Dienesch tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'emploi des veuves de guerre dans les administrations publiques (n° 539);

De M. Minjoz tendant à accorder aux ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole les avantages réservés aux veuves, ascendants et orphelins de déportés (n° 576);

De M. Darou tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par application de la loi du 12 mai 1941 (n° 585);

De M. de Raulin tenant à proroger le délai prévu pour le dépôt des demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance (n° 610);

De M. Rosenblatt tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs (n° 640);

De M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à intensifier la fabrication et l'attribution des appareils de prothèse et orthopédiques modernes aux centres d'appareillage des mutilés de guerre (n° 658);

De M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à accorder la retraite à tous les titulaires de la carte du combattant (n° 659).

III. — Désignation: 1° de quatre membres pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs; 2° de deux membres pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 5 mars 1947 (local de la commission du suffrage universel n° 249):

1° A quatorze heures.

Nomination des membres d'une sous-commission chargée d'enquêter au Maroc.

2° A quatorze heures trente.

Audition de M. le ministre de l'Agriculture sur les résultats de son voyage aux Etats-Unis d'Amérique.

(La commission se réunira en commun avec la commission de l'agriculture.)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 5 mars 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi:

(N° 381) De M. Guy Petit tendant à maintenir en possession jusqu'au 1er janvier 1948 les commerçants, industriels et artisans sinistrés dans les lieux où ils ont installé leur exploitation;

(N° 633) De M. Courant tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat;

(N° 669) De M. Rosenblatt tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre;

(N° 601) De M. Coudray tendant à exempter certains sinistrés des obligations de l'article 353 *bis* du code général des impôts directs.

II. — Examen des rapports de:

M. René Schmitt sur la proposition de loi (n° 435) de M. Kuehn tendant à modifier l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

M. Petit (Eugène) sur la proposition de résolution (n° 310) de M. Chevallier (Pierre) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés une option sur le local vacant de même nature le plus proche;

M. Chevallier (Pierre) sur la proposition de résolution (n° 35) de M. Bouvier O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des municipalités des villes sinistrées les locaux militaires vacants.

III. — Demande de pouvoirs d'enquête.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 608) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à consacrer la réalité de l'Union française par la visite solennelle d'une haute personnalité de l'Etat aux populations des départements français et territoires d'outre-mer.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi portant organisation de la marine marchande.

III. — Audition de M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, sur:

La direction du plan;

Les assemblées de groupe.

Réponse du ministre aux questions qui lui auront été posées par écrit.

Réunions des commissions du mardi 4 mars 1947.

Commission des affaires économiques, à onze heures trente. — Local n° 263.

Commission de la presse, à quinze heures trente. — Local n° 230.

Sous-commission de la commission de la justice (loyers), à dix-sept heures. — Local n° 250.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 27 février 1947.

Page 520:

Au lieu de: « Annexes au procès-verbal de la séance du mardi 25 février 1947 »,

Lire: « Annexes au procès-verbal de la séance du jeudi 27 février 1947 ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 4 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française. (N° 85, année 1947.)

2. — Nomination de membres de commissions générales.

3. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant sa législation économique. (N°s 41 et 71, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission du ravitaillement. — Mme Rollin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Hauriou, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Djaument, jusques et y compris M. Ferracci.

Tribunes. — Depuis M. Fournier, jusques et y compris M. Jayr.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 4 mars 1947.

N° 15. — Proposition de loi de M. Jean-Marie Thomas relative aux pensions militaires d'invalidité.

N° 61. — Proposition de résolution de M. Abel-Durand tendant à organiser la gestion indépendante de la sécurité sociale.

N° 67. — Proposition de loi de M. Jullien concernant les droits à la médaille de la Résistance de certains évadés de France.

N° 69. — Proposition de résolution de M. Laffargue tendant à l'institution d'un sursalaire collectif et à la revision de certains taux d'impôts.

N° 71. — Proposition de résolution de M. Jean Ascencio tendant à accorder aux victimes de la guerre le droit au salaire unique et aux allocations familiales.

N° 72. — Rapport de M. Tognard sur la proposition de résolution tendant au remplacement des blés gelés.

N° 74 (1). — Rapport de M. Paul Duclercq sur le projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

N° 75. — Projet de loi attribuant un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

N° 76. — Projet de loi relatif aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

N° 77. — Proposition de résolution de M. Coudé du Foresto concernant le prix du blé pour la campagne 1946-1947.

N° 78. — Proposition de résolution de M. Chaumel tendant à codifier la législation économique.

N° 79. — Proposition de résolution de M. Jules Boyer tendant à faire procéder à des distributions de scories aux producteurs laitiers.

N° 81 (1). — Proposition de résolution de M. Armengaud tendant au dépôt d'un projet de loi modifiant et complétant la législation économique.

N° 82 (1). — Rapport de M. Paul Duclercq sur la proposition de résolution tendant au dépôt d'un projet de loi modifiant et complétant la législation économique.

N° 85 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale.

N° 87. — Rapport de M. Denvers sur la proposition de résolution tendant à résoudre les difficultés des marins pêcheurs et armateurs à la pêche.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 3 mars 1947.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 5 mars 1947, à quinze heures trente (local n° 214):

I. — Audition du ministre de l'agriculture.

II. — Discussion des projets de rapports:

De M. Tognard sur la proposition de résolution n° 47 de M. Gerber, relative aux semences et plants destinés au remplacement des blés gelés;

De M. Chochoy sur la proposition de résolution n° 45 de M. Chochoy, relative au contingent d'engrais à la disposition des jardins ouvriers.

III. — Nomination de rapporteurs des propositions de résolutions;

N° 49 de M. Morel relative à l'aide aux producteurs de blé;

N° 77 de M. Coudé du Foresto relative à la détermination du prix du blé de la campagne 1946-1947;

N° 79 de M. Boyer relative à la distribution de scories aux producteurs laitiers.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 5 mars 1947, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

Prorogation de certaines dispositions législatives et réglementaires au delà de la date légale de la fin des hostilités.

Les incidents de l'Indenié.

Communication relative au statut de la marine marchande.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 6 mars 1947, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Examen du projet de loi n° 76 relatif aux indemnités des maires et adjoints.

II. — Examen du problème de la réforme des finances locales.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 5 mars 1947, à neuf heures (local n° 215):

Exposé de M. Monier sur les mesures à prendre pour protéger les ports français contre la concurrence étrangère.

Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 7 mars 1947, à dix heures (local n° 217):

I. — Désignation de deux conseillers de la République chargés de siéger au sein de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

II. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour la proposition de résolution n° 71, déposée par M. Ascensio.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 6 mars 1947, à dix heures (local n° 261):

Audition de M. Valois sur la situation des messageries de presse.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 5 mars 1947, à neuf heures (local n° 261):

I. — Compte rendu de l'audience accordée par le ministre de la production industrielle au bureau de la commission.

II. — Examen officieux du budget de reconstruction et d'équipement (n° 545 A. N.).

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 6 mars 1947, à neuf heures quinze (local n° 201):

I. — Examen du projet de loi n° 28 relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

II. — Suite de l'examen des articles du règlement du Conseil de la République correspondant aux articles du règlement de l'Assemblée nationale adoptés par celle-ci dans sa séance du 7 février 1947 (M. Grumbach, rapporteur).

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 6 mars 1947, à dix-sept heures ou à une suspension de séance, s'il y a lieu (local n° 201):

Examen du dossier d'élections des établissements français de l'Inde.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1947: page 1443, colonne: « Résultats afférents aux douze mois de l'année 1946 », ligne : « Total de la production », au lieu de : « 2.116.682 », lire: « 2.120.751 »; d'autre part, sous la rubrique: « Renseignements divers », colonne: « Quantités d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru », il y a lieu de supprimer les mots: « ...non soumis au régime forfaitaire ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs concernant la fourniture de semences potagères à la zone française d'occupation en Allemagne.

En vue de l'approvisionnement de la zone française d'occupation en Allemagne en semences de plantes potagères et semi-fourragères, betteraves fourragères et légumes secs, les exportateurs qualifiés sont invités à demander au groupement d'importation et de répartition des graines de semences potagères, 2, rue du Louvre, Paris, le détail des besoins à couvrir.

Les offres, qui comporteront, de la part de l'exportateur, un engagement ferme jusqu'au 17 mars 1947, devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, 78, rue de Varenne, Paris, avant le 5 mars 1947. Elles seront établies en quatre exemplaires et préciseront:

Les variétés;
La quantité disponible par variété;
Le prix, au poids net, sur wagon départ, gare de l'exportateur;
Le goût des emballages.

Les commandes seront passées, comme d'usage, par le service des importations et des exportations, aux conditions des marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés pourront s'adresser au groupement d'importation et de répartition des graines de semences potagères, 2, rue du Louvre, Paris.

Ministère de la production industrielle.

Décision du 28 février 1947 fixant les majorations de transport applicables aux prix de la paraffine.

Le directeur des prix et le directeur des carburants,

Vu les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 17174 du 28 février 1947 fixant les prix limites de vente de la paraffine,

Décident:

Article unique. — Les majorations de transport applicables aux expéditions faites au départ de centres de stockage ou de magasins de gros situés dans les régions suivantes sont fixées comme suit:

	En francs, au kilogramme.
Paris ou banlieue	2,45
Lyon et département du Rhône	1,95
Roubaix et département du Nord	1,90
Albi et département du Tarn	2,10
Bordeaux et département de la Gironde	1,50
Clermont-Ferrand et département du Puy-de-Dôme	2,55
Mulhouse et département du Haut-Rhin	3,10
Nancy et département de Meurthe-et-Moselle	2,95
Nantes et département de la Loire-Inférieure	2
Rouen et département de la Seine-Inférieure	1,95
Strasbourg et département du Bas-Rhin	3,15
Toulouse et département de la Haute-Garonne	2,25
Troyes et département de l'Aube	2,60

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le directeur des prix,
FOURMON.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Décision du 28 février 1947 fixant les cotes de place applicables aux combustibles liquides dits « fuel-oils ».

Le directeur des prix et le directeur des carburants,

Vu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 17174 du 28 février 1947 fixant le prix des combustibles liquides dits « fuel-oils »,

Décident:

Article unique. — Les cotes de place fixées par la décision publiée au *Bulletin officiel des services des prix* nos 39 *quater* du 1er octobre 1946 et 41 du 18 octobre 1946 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le directeur des prix,
FOURMON.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Décision du 28 février 1947 fixant les cotes de place applicables aux bitumes et brais de pétrole.

Le directeur des prix et le directeur des carburants,

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 17174 du 28 février 1947 fixant le prix des bitumes et brais de pétrole,

Décident:

Article unique. — Les cotes de place applicables aux bitumes et brais de pétrole, pour les expéditions faites au départ des centres de stockage ou des dépôts situés dans les régions ci-après sont fixées comme suit:

DÉSIGNATION DES CENTRES	A LA TONNE NETTE — En vrac.	A LA TONNE NETTE — En fûts métalliques perdus.
	francs.	francs.
Raffinerie de Courchelettes	75 »	75 »
Dépôts de:		
Région parisienne	845 »	700 »
Lyon	»	650 »
Saint-Malo, Brest ou Nantes	750 »	»
Pauillac	740 »	»
Le Boucau	790 »	»
Port-Saint-Louis-du-Rhône	1.290 »	»

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le directeur des prix,
FOURMON.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances de chaires de facultés.

Par arrêté en date du 27 février 1947, la chaire de physique de la faculté des sciences de l'université de Caen (dernier titulaire : M. Blanc, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 27 février 1947, la chaire de géographie régionale de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Allix, nommé recteur) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté du 27 février 1947, la chaire de philosophie de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire : M. Schuhl, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance de chaire du Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 26 février 1947, la chaire d'agronomie coloniale du Muséum national d'histoire naturelle est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à M. le directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire du Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 26 février 1947, le poste de sous-directeur du laboratoire de la chaire d'éthologie des animaux sauvages du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à M. le directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier pendant la période de 1er au 8 janvier 1947, comme il est indiqué ci-après, la tarification en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille.

CHEMIN DE FER DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE

(à voie normale).

Gare du Vieux-Port, quai de Rive-Neuve, à Marseille.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises (denrées périssables exclues), voitures, animaux et matériel roulant.

Marchandises.

(Denrées périssables exclues.)

PRIX DE TRANSPORT

Art. 1er. — Les prix que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des marchandises sont ceux fixés dans le tableau ci-après, de la gare du Vieux-Port à celle du Prado (S. N. C. F.) et réciproquement:

Prix par tonne pour le parcours total:

	francs.
1re série	81 50
2e série	71 50
3e série	61 10

En outre, pour toutes les marchandises, sans distinction de série, reçues ou livrées le long des voies ferrées établies sur les quais du Vieux-Port et Bassin-annexe, il sera perçu une taxe additionnelle de 13,90 F par tonne (minimum de perception).

Exceptionnellement, pour les combustibles minéraux destinés à l'exportation à fret et à la consommation de la marine à vapeur, le prix de transport est réduit à 27,30 F par tonne, y compris, s'il y a lieu, la taxe sur les voies des quais du Vieux-Port et Bassin-annexe.

Pour les envois ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport sur les lignes principales de la Société nationale des chemins de fer français aux conditions du tarif des expéditions de détail (chap. 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français), les prix indiqués ci-dessus tiennent lieu de la surtaxe dont la perception est prévue à ce tarif.

D'autre part, pour les transports dont le poids ne dépasse pas 5.000 kg, empruntant exclusivement les voies ferrées du Vieux-Port de Marseille, les prix indiqués plus haut sont à augmenter de 99,20 F par tonne pour frais de chargement et de déchargement. La livraison en est effectuée en gare et par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, les transports de l'espèce ne bénéficient pas des allocations prévues à l'article 35 précité.

Les frais d'enregistrement sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français.

Remboursement. — Les sommes qui suivent les expéditions à charge de remboursement sont soumises, au retour, à la taxe ci-après:

Prix pour le parcours total:

	francs
Jusqu'à 1.000 F	1 50
Et au-dessus de 1.000 F, par fraction indivisible de 1.000 F	1 80

CONDITIONS D'APPLICATION

(Dispositions générales et classification des marchandises.)

Art. 2. — Les conditions générales d'application des tarifs et les tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, de même que sa classification générale des marchandises, sont applicables à l'exploitation de la ligne du Vieux-Port.

Il n'y est fait exception que pour les articles 1er et 3 du présent tarif.

Art. 3. — Le minimum de la perception est fixé à 49,30 F par expédition, droit de timbre et d'enregistrement non compris.

Voitures. — Matériel roulant.

Art. 4. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français, auxquels le chemin de fer du Vieux-Port prie le public de vouloir bien se reporter.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 6 km.

Animaux vivants.

Art. 5. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux du chapitre 1er du tarif n° 101, Animaux vivants, de la Société nationale des chemins de fer français.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 8 km.

(*Paris, le 23 janvier 1947.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

28 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à intervenir entre la société Union des gaz liquides modernes et la Société nationale des chemins de fer français pour le transport de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour. (*Journal officiel* du 21 janvier 1947.)

28 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à ajouter au tarif spécial n° 29, chapitre 10, Nord (§ 11 A), un cinquième littera concernant les transports de wagons à marchandises roulant sur rails en provenance ou à destination des voies ferrées du port d'Abbeville fonctionnant comme gare locale annexe de la gare d'Abbeville. (*Journal officiel* du 4 février 1947.)

26 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le texte figurant au tableau 30 (billets) du fascicule 11 des tarifs de la banlieue de Paris, en vue d'accorder aux membres des familles nombreuses et aux réformés pensionnés de guerre une réduction uniforme de 50 p. 100 pour leur transport sur la ligne du Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne. (*Journal officiel* du 4 février 1947.)

3° Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

27 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer les taxes applicables aux marchandises transportées sur les voies ferrées du Vieux-Port de Marseille. (Proposition du 23 janvier 1947.)

20 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.** — Proposition tendant au relèvement des taxes de transbordement à Saint-Georges-de-Commiers prévues aux tarifs spéciaux nos 3, 9 et 15. (*Journal officiel* du 4 février 1947.)

28 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans l'article 74 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un texte complémentaire prévoyant que lorsque l'expédition d'une même marchandise nécessite l'utilisation de plusieurs wagons, le chemin de fer est garant seulement du poids total de l'ensemble de l'expédition, même si l'expéditeur a déclaré le poids de chacun des wagons. (*Journal officiel* du 11 février 1947).

4° Décisions portant rejet en l'état de propositions.

7 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier certains articles des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, et à créer une annexe IV auxdits tarifs, en vue d'instaurer un nouveau régime de responsabilité du chemin de fer en ce qui concerne le transport comme bagages et le dépôt en consigne des objets de valeur. (*Journal officiel* des 10 décembre 1946 et 7 janvier 1947.)

5° Décisions définitives portant rejet de propositions.

20 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre l'application des tarifs spéciaux voyageurs désignés ci-après:

Tarif spécial des voyageurs en groupes:
Titre 1er (groupes ordinaires).
Titre IV (pèlerinages).
Tarif spécial des dispositions diverses:
Titre VI (billets d'aller et retour délivrés à l'occasion de congrès).
Titre VIII (billets d'aller et retour populaires de congé annuel). (*Journal officiel* des 31 décembre 1946 et 14 janvier 1947.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.90, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Gouvernement Général de Madagascar

Emprunt de 15.890.628 F autorisé par les lois des 14 avril 1900 et 10 juillet 1903.

Liste des 1.132 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 janvier 1947 et remboursables à partir du 1er mars 1947.

261 à 270 — 531 à 540 — 1.691 à 1.700 — 1.801 à 1.810 — 2.371 à 2.380 — 3.151 à 3.160 — 4.171 à 4.180 — 4.551 à 4.560 — 5.551 à 5.560 — 6.901 à 6.910 — 6.941 à 6.950 — 7.741 à 7.750 — 7.891 à 7.900 — 8.481 à 8.490 — 9.621 à 9.630 — 9.631 à 9.640 — 9.991 à 10.000 — 11.561 à 11.570 — 11.921 à 11.930 — 12.351 à 12.360 — 12.621 à 12.630 — 12.971 à 12.980 — 14.001 à 14.010 — 14.591 à 14.600 — 15.491 à 15.500 — 16.031 à 16.040 — 17.791 à 17.800 — 17.901 à 17.910 — 18.711 à 18.720 — 20.881 à 20.890 — 21.261 à 21.270 — 21.531 à 21.540 — 21.921 à 21.930 — 25.101 à 25.110 — 27.611 à 27.620 — 28.671 à 28.680 — 29.111 à 29.120 — 29.921 à 29.930 — 30.931 à 30.940 — 31.391 à 31.400 — 31.681 à 31.690 — 31.881 à 31.890 — 33.751 à 33.760 — 37.191 à 37.200 — 37.611 à 37.620 — 41.281 à 41.290 — 42.211 à 42.220 — 42.601 à 42.610 — 45.631 à 45.640 — 45.671 à 45.680 — 45.781 à 45.790 — 46.281 à 46.290 — 47.181 à 47.190 — 48.971 à 48.980 — 49.321 à 49.330 — 50.021 à 50.030 — 53.341 à 53.350 — 54.071 à 54.080 — 54.621 à 54.630 — 54.871 à 54.880 — 55.511 à 55.520 — 55.881 à 55.890 — 56.131 à 56.140 — 56.141 à 56.150 — 58.191 à 58.200 — 58.721 à 58.730 — 59.021 à 59.030 — 59.801 à 59.810 — 59.841 à 59.850 — 61.491 à 61.500 — 62.601 à 62.610 — 63.091 à 63.100 — 63.351 à 63.360 — 63.661 à 63.670 — 64.931 à 64.940 — 67.771 à 67.780 — 68.951 à 68.960 — 69.191 à 69.200 — 69.611 à 69.621 — 69.821 à 69.830 — 72.311 à 72.320 — 74.591 à 74.600 — 75.291 à 75.300 — 77.231 à 77.240 — 77.281 à 77.290 — 78.341 à 78.350 — 79.601 à 79.610 — 81.911 à 81.920 — 83.871 à 83.880 — 84.591 à 84.600 — 85.201 à 85.210 — 86.321 à 86.330 — 87.621 à 87.630 — 88.311 à 88.320 — 88.391 à 88.400 — 88.961 à 88.970 — 89.031 à 89.040 — 89.191 à 89.140 — 89.941 à 89.950 — 90.361 à 90.370 — 91.231 à 91.240 — 91.451 à 91.460 — 91.971 à 91.980 — 92.401 à 92.410 — 92.801 à 92.810 — 93.561 à 93.570 — 93.581 à 93.590 — 93.891 à 93.900 — 94.561 à 94.570 — 96.841 à 96.850 — 97.231 à 97.240 — 98.261 à 98.270 — 99.301 à 99.310 — 99.941 à 99.950.

Emprunt de 15.000.000 de francs autorisé par la loi du 18 mars 1905 et le décret du 7 février 1908.

Liste des 379 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 janvier 1947 et remboursables à partir du 1er mars 1947.

101.041 à 101.050 — 101.391 à 101.400 — 102.981 à 102.990 — 103.101 à 103.110 — 105.311 à 105.320 — 106.391 à 106.400 — 106.561 à 106.570 — 107.661 à 107.670 — 109.061 à 109.070 — 109.501 à 109.510 — 111.331 à 111.340 — 111.471 à 111.480 — 111.851 à 111.860 — 112.691 à 112.700 — 113.061 à 113.070 — 111.041 à 111.050 — 111.401 à 111.410 — 111.591 à 111.600 — 115.791 à 115.800 — 116.111 à 116.120 — 116.611 à 116.620 — 117.321 à 117.220 — 118.451 à 118.460 — 118.531 à 118.540 — 119.111 à 119.120 — 119.751 à 119.760 — 120.171 à 120.180 — 121.241 à 121.250 — 123.561 à 123.570 — 124.[illegible]61 à 124.070 — 125.541 à 125.550 — 126.051 à 126.070 — 126.501 à 126.510 — 127.141 à 127.150 — 129.311 à 129.320 — 132.841 à 132.850 — 133.361 à 133.370 — 133.427 à 133.430 — 133.621 à 133.625.

Obligations restant à rembourser.

Madagascar 3 0/0 1903.

512 à 550 — 683 — 685 à 690 — 1.133 et 1.134 — 1.135 — 1.139 et 1.140 — 1.361 — 1.368 à 1.470 — 1.471 et 1.472 — 1.721 à 1.723 — 1.779 — 1.881 et 1.882 — 1.941 — 2.126 et 2.127 — 2.211 à 2.220 — 2.411 à 2.415 — 2.417 à 2.419 — 2.451 et 2.452 — 2.455 — 2.457 à 2.460 — 2.501 — 2.801 à 2.803 — 2.805 — 2.809 et 2.810 — 2.972 et 2.973 — 2.979 — 2.987 à 2.990 — 3.181 — 3.615 et 3.616 — 3.671 à 3.673 — 3.676 — 3.712 — 3.731 — 3.916 — 4.078 et 4.079 — 4.121 à 4.129 — 4.151 — 4.231 à 4.234 — 4.287 et 4.288 — 4.401 à 4.409 — 4.471 et 4.472 — 4.477 et 4.478 — 4.691 — 4.696 — 4.760 — 4.762 et 4.763 — 4.769 — 5.052 — 5.057 à 5.060 — 5.241 à 5.244 — 5.246 à 5.250 — 5.252 à 5.254 — 5.257 à 5.259 — 5.302 à 5.304 — 5.306 à 5.310 — 5.471 et 5.472 — 5.477 à 5.480 — 5.546 — 5.649 et 5.650 — 5.701 à 5.704 — 5.707 à 5.710 — 5.718 à 5.730 — 5.874 — 6.265 et 6.266 — 6.511 et 6.512 — 6.515 et 6.516 — 6.518 à 6.520 — 6.531 et 6.532 — 6.535 à 6.540 — 6.612 et 6.613 — 6.611 à 6.613 — 6.615 à 6.650 — 6.706 — 6.911 à 6.918 — 7.222 à 7.230 — 7.256 à 7.270 — 7.382 — 7.535 à 7.540 — 7.613 — 7.615 à 7.617 — 7.751 et 7.752 — 7.754 — 7.811 — 7.813 à 7.816 — 7.850 — 7.982 — 7.984 et 7.985 — 8.111 à 8.119 — 8.291 à 8.295 — 8.297 à 8.300 — 8.390 — 9.101 et 9.102 — 9.105 à 9.110 — 9.121 à 9.130 — 9.193 et 9.194 — 9.196 et 9.197 — 9.200 — 9.261 à 9.265 — 9.267 à 9.270 — 9.351 — 9.356 — 9.428 — 9.533 à 9.535 — 9.813 à 9.816 — 10.111 à 10.118 — 10.120 — 10.201 et 10.305 — 10.307 — 10.391 — 10.504 à 10.506 — 10.681 à 10.690 — 10.801 et 10.802 — 10.806 — 10.809 et 10.810 — 10.881 à 10.886 — 10.888 à 10.890 — 11.213 à 11.216 — 11.251 — 11.277 à 11.280 — 11.331 à 11.335 — 11.337 à 11.340 — 11.451 à 11.460 — 11.951 et 11.952 — 11.954 et 11.955 — 11.958 et 11.959 — 11.968 — 12.112 à 12.120 — 12.181 — 12.184 à 12.189 — 12.591 à 12.598 — 12.570 — 12.541 à 12.547 — 12.641 à 12.647 — 12.650 — 12.721 à 12.730 — 12.843 — 12.845 à 12.847 — 12.850 — 13.291 — 13.866 à 13.868 — 13.883 — 14.210 — 14.288 — 14.291 — 14.294 à 14.298 — 14.401 à 14.410 — 15.026 — 15.034 — 15.161 à 15.163 — 15.166 à 15.170 — 15.241 à 15.250 — 15.259 et 15.260 — 15.364 — 15.367 — 15.369 et 15.370 — 15.602 — 15.710 — 15.732 à 15.739 — 15.791 à 15.798 — 15.800 — 15.841 à 15.850 — 15.948 — 15.971 à 15.978 — 15.980 — 16.051 — 16.056 et 16.057 — 16.231 — 16.234 et 16.235 — 16.237 à 16.240 — 16.261 — 16.319 — 16.448 et 16.449 — 16.593 et 16.594 — 16.597 à 16.600 — 16.602 — 16.708 et 16.709 — 16.731 à 16.733 — 16.825 — 17.506 et 17.507 — 17.520 — 17.521 — 17.581 et 17.582 — 17.584 à 17.588 — 17.671 à 17.675 — 17.678 — 17.680 — 17.823 à 17.830 — 18.071 — 18.073 — 18.076 et 18.077 — 18.361 — 18.364 — 18.366 — 18.418 à 18.420 — 18.641 — 18.753 — 18.755 à 18.760 — 18.764 à 18.770 — 18.811 à 18.818 — 18.820 — 18.881 à 18.890 — 18.933 à 18.937 — 19.021 — 19.029 — 19.051 — 19.271 à 19.280 — 19.426 et 19.427 — 19.429 et 19.430 — 19.471 à 19.474 — 19.477 et 19.478 — 19.641 et 19.642 — 19.732 à 19.736 — 19.831 à 19.833 — 19.836 et 19.840 — 19.851 — 19.911 à 19.915 — 19.950.

20.051 à 20.055 — 20.058 — 20.254 à 20.260 — 20.551 à 20.554 — 20.556 à 20.558 — 20.691 — 20.693 à 20.700 — 20.766 — 20.768 à 20.770 — 20.771 à 20.774 — 20.776 à 20.780 — 20.871 à 20.877 — 21.313 — 21.319 — 21.419 et 21.420 — 21.562 — 21.566 à 21.569 — 21.709 et 21.710 — 21.729 et 21.730 — 21.891 — 21.895 à 21.897 — 21.976 — 22.052 et 22.053 — 22.057 — 22.061 — 22.086 — 22.390 — 22.421 à 22.430 — 22.571 à 22.580 — 22.621 à 22.624 — 22.626 à 22.629 — 22.606 et 22.607 — 22.699 et 22.700 — 22.731 et 22.732 — 22.861 — 22.866 et 22.867 — 22.870 — 23.281 — 23.284 à 23.290 — 23.432 — 23.526 à 23.528 — 23.684 — 23.686 — 23.690 — 21.031 à 21.035 — 21.039 et 21.040 — 21.078 — 21.101 à 21.107 — 21.778 et 21.779 — 21.864 à 21.870 — 21.879 et 21.870 — 21.948 à 21.950 — 21.995 — 25.121 et 25.122 — 25.139 — 25.231 à 25.240 — 25.301 — 25.305 et 25.306 — 25.309 — 25.361 — 25.366 et 25.367 — 25.369 et 25.370 — 25.411 et 25.412 — 25.444 — 25.612 à 25.615 — 25.671 à 25.680 — 25.815 — 25.871 à 25.880 — 26.131 — 26.137 et 26.138 — 26.361 à 26.370 — 26.392 et 26.393 — 26.413 — 26.416 — 26.419 — 26.662 à 26.670 — 26.720 — 26.861 à 26.870 — 26.904 à 26.904 — 26.908 — 27.013 à 27.015 — 27.059 — 27.251 à 27.260 — 27.297 à 27.300 — 27.501 à 27.510 — 27.541 et 27.542 — 27.547 — 27.550 — 27.691 et 27.692 — 27.696 à 27.698 — 27.711 à 27.716 — 27.718 — 27.811 à 27.814 — 27.817 et 27.818 — 27.861 à 27.865 — 27.868 à 27.870 — 27.871 à 27.873 — 27.877 à 27.880 — 27.913 — 27.950 — 27.951 à 27.960 — 27.961 à 27.963 — 27.966 à 27.968 — 27.987 à 27.990 — 28.081 — 28.085 — 28.271 — 28.273 à 28.279 — 28.321 à 28.328 — 28.330 — 28.591 et 28.592 — 28.596 — 23.600 — 28.668 à 23.670 — 23.721 à 28.723 — 28.725 à 23.730 — 28.911 à 28.912 — 28.950 — 29.016 à 29.020 — 29.197 à 29.200 — 29.233 à 29.238 — 29.577 à 29.580 — 29.612 et 29.613 — 29.615 à 29.620 — 29.676 à 29.680 — 29.719 et 29.720 — 29.935 à 29.938 — 30.071 à 30.080 — 30.441 à 30.450 — 30.611 à 30.617 — 30.661 — 30.667 et 30.668 — 30.670 — 30.811 — 30.813 à 30.817 — 30.819 et 30.820 — 31.071 à 31.080 — 31.141 à 31.150 — 31.521 à 31.525 — 31.861 — 31.866 à 31.869 — 32.053 à 32.055 — 32.057 — 32.059 et 32.060 — 32.441 — 32.449 et 32.450 — 32.782 — 32.976 — 32.980 — 33.225 à 33.230 — 33.243 et 33.244 — 33.247 à 33.250 — 33.559 et 33.590 — 33.771 à 33.780 — 34.215 à 34.218 — 34.548 — 34.751 et 34.752 — 35.151 — 35.156 à 35.160 — 35.185 à 35.189 — 35.202 et 35.203 — 35.205 — 35.207 à 35.210 — 35.376 à 35.380 — 35.511 à 35.515 — 35.517 — 35.520 — 35.596 à 35.600 — 35.601 et 35.602 — 35.609 et 35.610 — 35.699 — 35.941 — 36.191 à 36.193 — 36.198 et 36.199 — 36.336 et 36.337 — 36.374 — 36.376 à 36.380 — 36.400 — 36.529 — 36.547 à 36.549 — 36.582 et 36.583 — 36.586 — 36.590 — 36.631 à 36.640 — 36.663 à 36.665 — 36.773 et 36.774 —

36.777 — 36.841 à 36.850 — 37.051 à 37.060 — 37.074 — 37.103 et 37.104 — 37.360 — 37.451 à 37.460 — 37.511 à 37.514 — 37.519 — 37.941 à 37.950 — 38.101 à 38.104 — 38.261 à 38.270 — 38.359 et 38.360 — 38.471 — 38.474 et 38.475 — 38.477 à 38.480 — 38.505 à 38.507 — 38.651 — 38.671 à 38.680 — 38.857 à 38.859 — 38.983 à 38.987 — 38.990 — 39.017 et 39.018 — 39.022 à 39.024 — 39.081 à 39.090 — 39.201 — 39.203 — 39.205 — 39.207 — 39.461 à 39.466 — 39.905 — 39.999 et 40.000 — 40.113 — 40.117 à 40.119 — 40.521 à 40.530 — 40.561 — 40.563 et 40.564 — 40.566 — 40.570 — 40.604 — 40.607 — 40.610 — 40.631 à 40.640 — 40.711 à 40.713 — 41.056 — 41.114 et 41.115 — 41.135 à 41.140 — 41.321 à 41.327 — 41.351 à 41.360 — 41.905 à 41.907 — 42.002 — 42.008 à 42.010 — 42.141 à 42.150 — 42.231 à 42.238 — 42.240 — 42.265 — 42.391 à 42.397 — 42.399 et 42.400 — 42.680 — 42.843 à 42.848 — 42.851 — 42.857 — 43.115 à 43.117 — 43.119 et 43.120 — 43.281 à 43.283 — 43.285 — 43.289 et 43.290 — 43.343 et 43.344 — 43.350 — 43.484 — 43.486 à 43.490 — 43.502 à 43.505 — 43.509 et 43.510 — 43.535 à 43.538 — 43.578 à 43.580 — 43.632 à 43.635 — 43.649 et 43.650 — 43.703 — 43.709 — 43.878 — 44.098 — 44.134 — 44.147 — 44.149 — 44.204 — 44.238 et 44.239 — 44.678 — 45.021 à 45.040 — 45.071 et 45.072 — 45.079 — 45.111 à 45.114 — 45.118 à 45.120 — 45.530 — 45.704 et 45.705 — 45.743 à 45.745 — 45.750 — 45.891 à 45.893 — 45.897 et 45.898 — 45.971 et 45.972 — 45.930 — 45.985 — 46.198 — 46.200 — 46.201 et 46.202 — 46.204 à 46.209 — 46.376 et 46.377 — 46.389 — 46.504 à 46.510 — 46.737 et 46.738 — 46.887 à 46.890 — 47.022 — 47.029 — 47.153 et 47.154 — 47.159 et 47.160 — 47.171 et 47.172 — 47.175 — 47.179 et 47.180 — 47.272 et 47.273 — 47.275 à 47.277 — 47.425 — 47.471 à 47.477 — 47.687 — 47.741 à 47.743 — 47.745 — 48.811 à 48.816 — 48.818 à 48.820 — 48.845 — 48.995 — 48.999 et 49.000 — 49.110 — 49.587 à 49.589 — 49.643 et 49.644 — 49.649 et 49.650 — 49.656 — 49.905 et 49.906 — 49.908 à 49.910 — 50.091 — 50.094 — 50.097 à 50.100 — 50.331 — 50.491 à 50.493 — 50.496 à 50.500 — 50.733 à 50.735 — 51.192 — 51.329 et 51.330 — 51.399 et 51.400 — 51.421 — 51.428 — 51.831 et 51.832 — 51.838 à 51.840 — 51.881 à 51.887 — 51.890 — 52.224 à 52.226 — 52.229 — 52.301 à 52.305 — 52.307 et 52.308 — 52.571 à 52.580 — 52.885 — 53.071 à 53.073 — 53.599 — 53.728 — 53.731 à 53.733 — 53.738 à 53.740 — 54.011 et 54.012 — 54.018 — 54.252 et 54.253 — 54.271 à 54.279 — 54.311 — 54.314 — 54.317 à 54.320 — 54.601 et 54.602 — 55.011 à 55.020 — 55.063 à 55.065 — 55.142 — 55.148 et 55.149 — 55.187 et 55.188 — 55.251 — 55.257 à 55.260 — 55.269 et 55.270 — 55.535 — 55.538 et 55.539 — 55.541 — 55.912 — 56.021 à 56.030 — 56.052 et 56.053 — 56.058 et 56.059 — 56.316 — 56.521 à 56.530 — 56.573 à 56.576 — 56.578 à 56.580 — 56.641 à 56.644 — 56.646 à 56.649 — 56.779 — 56.791 — 56.793 à 56.796 — 56.798 — 56.851 à 56.855 — 56.857 à 56.860 — 57.012 et 57.013 — 57.101 — 57.106 et 57.107 — 57.431 à 57.440 — 57.161 à 57.170 — 57.211 à 57.217 — 57.219 et 57.220 — 57.328 et 57.329 — 57.441 à 57.450 — 57.876 et 57.877 — 57.880 — 58.295 et 58.296 — 58.229 et 58.230 — 58.271 à 58.277 — 58.301 et 58.302 — 58.308 et 58.309 — 58.460 — 58.481 à 58.488 — 58.490 — 58.551 à 58.556 — 58.558 et 58.559 — 58.694 à 58.700 — 59.451 et 59.452 — 59.454 — 59.458 à 59.460 — 59.462 — 59.465 et 59.466 — 59.468 et 59.469 — 59.622 et 59.623 — 59.628 à 59.630 — 59.893 à 59.895 — 59.898 et 59.829 — 59.932 à 59.936 — 59.938 à 59.940.

60.071 — 60.074 à 60.076 — 60.079 et 60.080 — 60.601 à 60.605 — 60.753 à 60.755 — 60.760 — 60.771 — 60.776 à 60.780 — 61.135 à 61.138 — 61.637 à 61.639 — 61.844 et 61.845 — 61.848 et 61.849 — 61.897 et 61.898 — 62.067 à 62.070 — 62.121 et 62.122 — 62.152 à 62.154 — 62.160 — 62.411 à 62.415 — 62.461 à 62.463 — 62.465 à 62.470 — 62.635 et 62.636 — 62.651 et 62.652 — 62.657 à 62.660 — 62.764 et 62.765 — 62.798 — 62.961 à 62.970 — 63.531 — 63.540 — 63.811 à 63.814 — 63.816 à 63.820 — 63.829 — 63.971 à 63.975 — 63.977 à 63.980 — 64.057 à 64.060 — 64.368 — 64.504 à 64.510 — 64.841 à 64.850 — 65.342 à 65.350 — 65.822 — 65.861 — 65.870 — 65.949 — 66.011 à 66.015 — 66.017 à 66.020 — 66.161 — 66.269 et 66.270 — 66.301 et 66.302 — 66.305 — 66.335 et 66.336 — 66.571 et 66.572 — 66.721 à 66.730 — 66.731 et 66.732 — 66.907 à 66.910 — 66.971 à 66.973 — 66.975 à 66.978 — 67.448 — 67.474 — 67.476 — 67.521 à 67.530 — 67.539 et 67.540 — 67.552 — 67.611 et 67.612 — 67.614 et 67.615 — 67.618 à 67.620 — 67.651 — 67.733 — 67.791 à 67.800 — 67.986 — 68.101 à 68.105 — 68.108 à 68.110 — 68.391 à 68.400 — 68.471 et 68.472 — 68.714 à 68.716 — 68.871 à 68.880 — 68.895 — 68.898 à 68.900 — 69.048 — 69.125 et 69.126 — 69.128 — 69.130 — 69.431 à 69.434 — 69.436 — 69.439 et 69.440 — 69.591 à 69.597 — 69.600 — 69.771 à 69.774 — 69.776 à 69.780 — 70.001 à 70.003 — 70.230 — 70.334 — 70.339 et 70.340 — 70.370 — 70.410 — 70.711 et 70.712 — 70.716 à 70.720 — 71.011 à 71.018 — 71.020 — 71.481 — 71.183 à 71.186 — 71.188 à 71.190 — 71.291 à 71.296 — 71.373 — 71.380 — 71.431 à 71.433 — 71.435 à 71.440 — 72.011 à 72.020 — 72.061 à 72.065 — 72.068 et 72.069 — 72.231 — 72.235 à 72.238 — 72.621 — 72.624 à 72.630 — 72.742 — 72.747 — 72.750 — 72.783 à 72.785 — 72.788 et 72.789 — 72.841 à 72.850 — 73.030 — 73.241 et 73.245 — 73.251 à 73.257 — 73.491 à 73.500 — 73.557 et 73.558 — 73.601 — 73.771 à 73.780 — 73.971 à 73.980 — 74.001 à 74.010 — 74.031 — 74.034 à 74.040 — 74.061 à 74.066 — 74.131 à 74.136 — 74.149 et 74.150 — 74.702 et 74.703 — 74.712 et 74.713 — 74.716 à 74.718 — 74.861 et 74.862 — 75.011 — 75.013 à 75.046 — 75.050 — 75.061 — 75.101 à 75.104 — 75.107 à 75.109 — 75.221 et 75.222 — 75.224 à 75.227 — 75.342 — 75.491 à 75.500 — 75.531 à 75.540 — 75.696 — 75.698 à 75.700 — 75.862 et 75.863 — 75.874 et 75.875 — 75.971 à 75.980 — 76.159 et 76.160 — 76.192 — 76.361 à 76.364 — 76.366 — 76.783 — 76.786 à 76.788 — 76.814 — 76.881 — 76.886 à 76.890 — 76.939 et 76.940 — 77.150 — 77.314 — 77.514 — 77.518 et 77.519 — 77.531 à 77.540 — 77.636 à 77.638 — 77.692 à 77.700 — 77.917 — 77.982 — 77.987 à 77.990 — 78.120 — 78.141 — 78.383 à 78.390 — 78.399 et 78.400 — 78.551 à 78.558 — 78.560 — 78.611 à 78.620 — 78.721 à 78.730 — 78.931 à 78.936 — 78.939 — 79.024 à 79.027 — 79.081 — 79.084 — 79.231 à 79.246 — 79.532 et 79.533 — 79.535 à 79.540 — 79.542 — 79.544 à 79.546 — 79.549 et 79.550 — 79.641 à 79.643 — 79.647 — 79.650 — 79.671 à 79.673 — 79.773 — 79.934 à 79.940.

80.072 — 80.511 à 80.520 — 80.712 — 80.714 à 80.720 — 80.742 à 80.745 — 80.841 et 80.842 — 80.847 et 80.848 — 81.062 et 81.063 — 81.065 et 81.066 — 81.070 — 81.227 — 81.381 à 81.384 — 81.387 — 81.451 à 81.453 — 81.457 à 81.460 — 81.631 à 81.640 — 81.732 à 81.740 — 81.961 à 81.970 — 82.104 — 82.171 et 82.172 — 82.180 — 82.264 à 82.266 — 82.268 à 82.270 — 82.272 — 82.278 et 82.279 — 82.869 — 82.900 — 82.962 — 83.492 et 83.493 — 83.499 et 83.500 — 83.511 — 83.516 à 83.520 — 83.913 à 83.920 — 84.142 — 84.147 — 84.242 et 84.243 — 84.246 — 84.362 et 84.363 — 84.402 à 84.410 — 84.481 et 84.482 — 84.484 à 84.487 — 84.489 et 84.490 — 84.551 à 84.558 — 84.991 à 84.998 — 85.000 — 85.081 et 85.082 — 85.084 à 85.086 — 85.089 et 85.090 — 85.091 à 85.100 — 85.101 — 85.221 — 85.344 et 85.345 — 85.558 à 85.560 — 85.561 et 85.562 — 85.657 à 85.660 — 85.914 à 85.920 — 85.941 — 85.948 — 85.950 — 86.331 à 86.340 — 86.406 et 86.407 — 86.410 — 86.471 — 86.473 — 86.723 — 86.891 à 86.900 — 87.051 à 87.055 — 87.130 — 87.335 à 87.340 — 87.421 à 87.430 — 87.457 et 87.458 — 87.604 — 87.606 et 87.607 — 87.719 et 87.720 — 88.005 — 88.101 à 88.108 — 88.110 — 88.131 à 88.134 — 88.137 à 88.140 — 88.271 et 88.272 — 88.351 à 88.360 — 88.370 — 88.483 — 88.187 à 88.190 — 88.761 — 88.765 à 88.770 — 88.925 à 88.929 — 89.523 — 89.525 à 89.527 — 89.529 — 89.575 — 89.577 — 89.651 à 89.660 — 89.733 à 89.735 — 89.738 — 89.740 — 89.816 — 90.195 et 90.196 — 90.372 — 90.375 — 90.377 à 90.380 — 90.401 à 90.404 — 90.485 — 90.487 à 90.490 — 90.641 et 90.642 — 90.646 à 90.648 — 90.650 — 90.711 à 90.720 — 90.779 et 90.780 — 90.796 et 90.797 — 90.931 et 90.932 — 90.938 à 90.940 — 91.121 à 91.127 — 91.129 et 91.130 — 91.211 à 91.220 — 91.391 à 91.400 — 91.424 — 91.428 à 91.430 — 91.471 — 91.477 et 91.478 — 91.491 — 91.493 et 91.494 — 91.497 à 91.500 — 92.231 — 92.421 à 92.424 — 92.428 à 92.430 — 92.521 et 92.522 — 92.544 à 92.546 — 92.781 à 92.790 — 93.000 — 93.261 à 93.263 — 93.407 à 93.410 — 93.534 à 93.540 — 93.616 à 93.620 — 93.726 à 93.730 — 93.976 à 93.979 — 94.094 — 94.097 et 94.098 — 94.298 — 94.341 à 94.345 — 94.511 à 94.517 — 94.519 et 94.520 — 95.041 à 95.043 — 95.045 à 95.050 — 95.181 et 95.182 — 95.251 et 95.252 — 95.258 — 95.359 et 95.360 — 95.441 à 95.450 — 95.625 à 95.627 — 95.743 à 95.750 — 95.771 à 95.780 — 95.892 — 96.200 — 96.875 — 96.877 à 96.879 — 96.961 à 96.970 — 97.119 — 97.305 — 97.308 — 97.351 et 97.352 — 97.355 — 97.412 — 97.491 — 97.500 — 97.601 à 97.610 — 97.701 à 97.707 — 97.836 — 97.843 — 97.847 — 98.072 — 98.199 et 98.200 — 98.542 à 98.544 — 98.550 — 98.563 — 98.569 et 98.570 — 98.914 — 99.171 à 99.180 — 99.381 et 99.382 — 99.384 à 99.390 — 99.543 à 99.546 — 99.734 à 99.736 — 99.934 à 99.939 — 99.942 — 99.945 à 99.950 — 100.101 à 100.104 — 100.105 — 100.115.

Madagascar 3 0/0 1905-1906.

100.621 — 100.630 — 100.672 — 100.674 à 100.680 — 100.994 à 101.000 — 101.018 — 101.541 à 101.543 — 101.547 — 101.520 — 101.756 à 101.758 — 101.911 et 101.912 — 101.914 à 101.920 — 101.941 à 101.950 — 102.301 à 102.304 — 102.387 à 102.390 — 102.601 — 102.667 à 102.670 — 102.750 — 103.441 et 103.442 — 103.531 à 103.540 — 103.541 — 103.546 à 103.550 — 103.671 à 103.676 — 103.679 — 103.730 — 103.831 à 103.839 — 103.955 et 103.960 — 104.151 — 104.160 — 104.231 à 104.240 — 104.229 et 104.300 — 104.511 à 104.520 — 104.581 à 104.585 — 104.589 et 104.590 — 104.688 à 104.690 — 105.296 à 105.300 — 105.521 et 105.522 — 105.531 à 105.540 — 105.546 et 105.547 — 105.741 — 105.744 à 105.750 — 105.831 à 105.836 — 105.839 et 105.840 — 105.851 à 105.853 — 105.859 — 106.062 à 106.070 — 106.262 — 106.368 — 106.370 — 106.431 à 106.436 — 106.438 et 106.439 — 106.644 à 106.646 — 106.651 à 106.660 — 106.682 à 106.684 — 106.686 à 106.690 — 106.761 et 106.762 — 106.764 à 106.770 — 106.891 à 106.896 — 106.900 — 106.945 — 106.971 — 107.194 à 107.194 — 107.197 à 107.200 — 107.443 — 107.527 et 107.528 — 107.561 à 107.563 — 107.565 à 107.567 — 107.671 et 107.672 — 107.861 à 107.870 — 107.933 — 107.937 à 107.939 — 107.971 et 107.972 — 107.976 à 107.978 — 108.098 — 108.314 et 108.315 — 108.441 — 108.444 — 108.576 — 108.591 — 108.596 à 108.600 — 108.719 et 108.720 — 108.721 — 108.724 à 108.726 — 108.730 — 108.921 à 108.930 — 109.363 à 109.367 — 109.369 — 109.371 à 109.379 — 109.406 à 109.410 — 109.453 et 109.454 — 109.816 — 109.921 à 109.928 — 110.023 à 110.030 — 110.281 à 110.290 — 110.451 à 110.460 — 110.532 à 110.534 — 110.733 à 110.740 — 110.893 — 111.341 — 111.346 — 111.521 à 111.529 — 111.538 — 111.560 — 111.591 à 111.599 — 111.731 à 111.739 — 111.811 à 111.820 — 111.891 et 111.892 — 111.898 et 111.899 — 112.203 à 112.207 — 112.244 à 112.249 — 112.431 à 112.439 — 112.661 à 112.663 — 113.008 — 113.111 à 113.120 — 113.442 et 113.443 — 113.757 — 113.760 — 113.925 à 113.930 — 113.964 — 114.352 — 114.358 — 114.363 à 114.370 — 114.446 — 114.531 — 114.731 — 114.739 et 114.740 — 114.803 — 114.805 — 114.832 à 114.838 — 114.862 — 114.870 — 115.011 à 115.020 — 115.091 à 115.100 — 115.251 — 115.254 à 115.257 — 115.302 à 115.304 — 115.310 — 115.501 à 115.507 — 115.631 et 115.632 — 115.634 à 115.639 — 115.651 à 115.655 — 115.658 à 115.660 — 115.701 à 115.710 — 115.801 à 115.810 — 115.816 et 115.817 — 115.953 — 115.956 — 115.971 et 115.972 — 115.975 — 115.977 à 115.979 — 116.371 — 116.374 à 116.377 — 116.379 et 116.380 — 116.541 et 116.542 — 116.625 à 116.628 — 116.629 et 116.630 — 116.831 — 116.833 à 116.835 — 116.837 — 116.839 et 116.840 — 116.853 — 116.857 — 116.859 et 116.860 — 117.166 à 117.170 — 117.181 à 117.185 — 117.250 — 117.311 à 117.317 — 117.319 — 117.781 à 117.784 — 117.964 — 117.967 et 117.968 — 118.011 et 118.015 — 118.181 à 118.190 — 118.221 — 118.441 à 118.444 — 118.447 à 118.450 — 118.651 et 118.652 — 118.964 — 119.287 et 119.288 — 119.351 à 119.354 — 119.362 à 119.370 — 119.501.

120.111 à 120.116 — 120.119 et 120.120 — 120.246 — 120.250 — 120.575 à 120.580 — 120.671 — 129.676 à 120.680 — 120.862 à

120.868 — 120.871 à 120.880 — 120.915 et 120.916 — 120.971 à 120.980 — 120.996 — 121.011 à 121.017 — 121.019 et 121.020 — 121.338 à 121.340 — 121.563 — 121.565 à 121.570 — 121.751 à 121.755 — 121.757 à 121.763 — 121.976 — 122.001 à 122.008 — 122.020 — 122.381 à 122.385 — 122.387 à 122.329 — 122.451 et 122.452 — 122.475 à 122.456 — 122.561 à 122.570 — 122.662 et 122.663 — 122.666 — 122.638 et 122.639 — 123.001 à 123.010 — 123.101 à 123.110 — 123.211 à 123.214 — 123.217 — 123.229 et 123.230 — 123.362 — 123.366 — 123.371 et 123.375 — 123.471 et 123.472 — 123.475 à 123.480 — 123.501 à 123.510 — 124.001 à 124.007 — 124.031 à 124.037 — 124.039 et 124.040 — 124.071 et 124.072 — 124.076 à 124.080 — 124.431 à 124.440 — 124.531 — 124.533 — 124.539 et 124.540 — 125.018 à 125.020 — 125.852 à 125.860 — 125.939 — 126.153 à 126.160 — 126.359 — 126.386 — 126.411 à 126.415 — 126.447 — 126.449 — 126.711 à 126.714 — 126.716 à 126.720 — 126.942 et 126.943 — 126.947 et 126.948 — 127.170 — 127.241 à 127.250 — 127.301 à 127.310 — 127.312 et 127.313 — 127.315 à 127.320 — 127.751 à 127.760 — 127.891 à 127.894 — 128.011 et 127.012 — 128.014 — 128.051 à 128.060 — 128.201 — 128.205 à 128.210 — 128.471 — 128.504 — 128.507 — 128.621 — 128.625 à 128.630 — 128.641 et 128.642 — 129.011 — 129.018 — 129.050 — 129.281 à 129.290 — 129.321 à 129.327 — 129.551 — 129.621 à 129.626 — 129.628 à 129.630 — 129.681 à 129.685 — 129.721 à 129.725 — 129.729 et 129.730 — 129.741 à 129.750 — 129.821 à 129.823 — 129.827 et 129.828 — 130.282 à 130.284 — 130.290 — 130.310 — 130.393 et 130.395 — 130.692 à 130.694 — 130.829 et 130.850 — 131.143 à 131.146 — 131.152 et 131.153 — 131.652 à 131.660 — 131.661 à 131.670 — 131.681 à 131.689 — 131.771 à 131.790 — 131.878 à 131.880 — 131.935 et 131.936 — 132.278 à 132.280 — 132.325 — 132.401 — 132.483 à 132.486 — 132.681 et 132.682 — 132.683 à 132.690 — 132.695 à 132.700 — 133.421 à 133.426 — 133.458 et 133.459.

Société hydro-électrique de l'Eau d'Olle

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL:

56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C.: Seine 56320.

Liste numérique des 260 obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F amorties au quatrième tirage du 13 janvier 1947 et remboursables à 5.000 F à partir du 15 mars 1947.

131 à 150 — 211 à 220 — 441 à 450 — 561 à 570 — 911 à 920 — 1.411 à 420 — 1.421 à 430 — 1.231 à 1.240 — 2.411 à 2.450 — 2.631 à 2.640 — 2.711 à 2.750 — 3.021 à 024 — 3.026 à 030 — 3.721 à 730 — 5.661 à 670 — *5.951 à 960 — 6.241 à 250 — 6.441 à 450 — 8.231 à 240 — 8.841 à 850 — 9.161 à 170 — 9.171 à 180 — 9.971 à 974 — 10.841 à 850 — 11.001 à 010 — 11.721 à 730 — 12.611 à 620 — 12.811 à 820.

* 5.954 (opposition n° 4.679).

Liste des obligations 4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946.

891	892	893	894	895	896	897
898	899	900	1.721	1.722	1.723	1.724
1.725	1.726	1.727	1.728	1.729	1.730	3.191
3.192	3.193	3.194	3.195	3.196	3.197	3.198
3.199	3.200	4.381	4.382	4.383	4.384	4.385
4.386	4.387	4.388	4.389	4.390	5.111	5.112
5.113	5.114	5.115	5.116	5.117	5.118	5.119
5.120	5.471	5.472	5.473	5.474	5.475	5.476
5.477	5.478	5.479	5.480	5.521	5.522	5.523
5.524	5.525	5.526	5.527	5.528	5.529	5.530
7.551	7.552	7.553	7.554	7.555	7.556	7.557
7.558	7.559	7.560	8.591	8.592	8.593	8.594
8.595	8.596	8.597	8.598	8.599	8.600	9.751
9.752	9.753	9.754	9.755	9.756	9.757	9.758
9.759	9.760	9.891	9.892	9.893	9.894	9.895
9.896	11.931	11.932	11.933	11.910	12.391	12.392
12.393	12.394	12.395	12.396	12.397	12.398	12.399
12.431	12.432	12.433	12.434	12.435	12.436	12.437
12.438	12.439	12.440	12.641	12.612	12.613	12.614
12.615	12.616	12.617	12.618	12.619	12.620	12.991
12.992	12.993	12.994	12.995			

Tirage 1945.

302	303	304	309	310	1.524	1.528
2.801	2.802	2.803	2.804	2.805	2.808	2.809
2.810	2.881	2.882	2.883	2.884	2.885	2.886
2.887	2.888	2.889	2.890	4.651	4.652	4.653
4.654	4.655	4.656	4.657	4.658	4.660	8.991
8.992	8.993	8.994	8.995	8.996	8.997	8.998
8.999	9.000	9.130	11.401	12.308	12.309	12.310
12.585	12.586	12.588	12.589	12.590		

Tirage 1944.

2.767	2.768	2.769	2.770	5.582	5.590	8.425
9.604	12.662	12.663				

Société immobilière de la Rue Sala

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, A LYON

Septième tirage du 20 janvier 1947, de quarante obligations 4,50 0/0 1931, émises au pair, remboursables le 1er mars 1947 à 500 F.

21	56	58	61	76	97	108	189
195	208	217	218	234	275	277	316
374	422	461	463	570	629	709	732
808	855	884	889	907	1.022	1.076	1.124
1.242	1.250	1.284	1.352	1.422	1.432	1.481	1.490

Obligations des derniers tirages restant à rembourser

13	21	37	63	65	71	75	101
144	150	158	166	186	196	202	231
247	256	260	272	276	287	320	341
361	364	369	399	408	409	412	419
430	439	465	469	525	551	583	605
625	637	685	698	726	755	766	775
779	783	789	790	886	898	1.199	1.214
1.262	1.265	1.283	1.290	1.294	1.298	1.301	1.322
1.369	1.391	1.401	1.403	1.404	1.473	1.474	1.491

"L'ALLOBROGE"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.200.000 F

C. G. O. C. 8.870.975.001

SIÈGE SOCIAL:

LA FOLATIÈRE, CHAMBERY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 83.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Cinquième tirage du 1er février 1947 de cent soixante obligations 4 1/2 0/0 net d'impôts 1942 remboursables à partir du 1er avril 1947 en 10 séries de 16 titres.

110 à 119 — 280 à 289 — 676 à 679 — 910 à 919 — 1.500 à 1.509 — 1.960 à 1.969 — 2.700 à 2.709 — 2.780 à 2.789 — 3.370 à 3.379 — 3.620 à 3.629 — 4.010 à 4.019 — 4.300 à 4.309 — 4.580 à 4.589 — 5.160 à 5.169 — 5.444 à 5.453 — 5.750 à 5.759.

Les obligations sorties au tirage du 1er février 1947 devront être présentées au remboursement coupon n° 11 attaché, soit au Crédit lyonnais, soit au Comptoir national d'escompte de Paris et dans toutes leurs agences.

Elles cesseront d'être productives d'intérêt à partir du 1er avril 1947.

Séries de 10 obligations sorties au tirage du 2 février 1943 et non remboursées.

511 à 518 — 1.207 à 1.216 — 1.710 à 1.719 — 3.012 à 3.020 — 5.454 et 5.455 — 5.461 à 5.463 — 5.910 à 5.919.

Séries de 10 obligations sorties au tirage du 1er février 1944 et non remboursées.

350 à 359 — 1.910 à 1.919 — 2.370 à 2.377 — 2.560 à 2.569 — 2.750 à 2.752 — 2.755 à 2.758 — 3.351 à 3.359 — 5.205 à 5.209.

Séries de 10 obligations sorties au tirage du 1er février 1945 et non remboursées.

319 — 341 à 345 — 358 et 359 — 1.050 à 1.054 — 1.057 à 1.059 — 1.410 à 1.415 — 1.448 à 1.455 — 1.471 à 1.477 — 1.610 à 1.614 — 1.617 à 1.619 — 1.813 et 1.814 — 1.819 — 2.054 à 2.059 — 3.365 à 3.369 — 4.660 — 4.661 à 4.666 — 4.809.

Séries de 10 obligations sorties au tirage du 1er février 1946 et non remboursées.

2.360 à 2.369 — 2.380 à 2.389 — 2.420 — 2.426 à 2.429 — 2.570 à 2.579 — 2.730 à 2.739 — 2.810 à 2.819 — 2.820 à 2.829 — 3.470 à 3.479 — 3.870 à 3.879 — 3.880 à 3.889 — 3.890 à 3.899 — 4.350 à 4.359 — 4.620 à 4.629 — 4.880 à 4.889 — 5.060 à 5.069.

Le conseil d'administration.

KRUG FILS ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

27, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A NANCY

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au tirage du 6 février 1947 (deuxième tirage).

136	137	141	142	201	211	232	260	291	296
310	332	438	441	481	482	483			

Les obligations sorties au tirage seront payables à partir du 15 mars 1947 aux caisses des établissements ci-après:

Société nacélenne de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Nancy.

Obligations amorties au tirage du 14 février (1er tirage) et non présentées au remboursement.

24	30	108	109	160	165	176	180	248	250
267	322	330	420						

SOCIETE ANONYME BRASSERIE FRITZ LAUER

AU CAPITAL DE 2.800.000 F

SIÈGE SOCIAL:

14, ROUTE DE NARBONNE, CARCASSONNE

R. C.: Carcassonne n° 8.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 1.000 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Années et nombre de titres à amortir.

1er février	1947..	5	1er février	1960..	40
—	1948..	5	—	1961..	50
—	1949..	5	—	1962..	50
—	1950..	5	—	1963..	50
—	1951..	10	—	1964..	60
—	1952..	10	—	1965..	60
—	1953..	10	—	1966..	70
—	1954..	20	—	1967..	70
—	1955..	20	—	1968..	70
—	1956..	30	—	1969..	80
—	1957..	30	—	1970..	80
—	1958..	30	—	1971..	100
—	1959..	40			

SOCIETE ANONYME BRASSERIE FRITZ LAUER

AU CAPITAL DE 2.800.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

14, ROUTE DE NARBONNE, CARCASSONNE

R. C.: Carcassonne, n° 8.

Suivant décision de l'assemblée générale du 12 janvier 1946, il a été procédé, le 25 janvier 1947, au tirage au sort de 5 obligations à 0/0 1946 amortissables.

Les obligations nos 125, 126, 146, 148 et 149, sorties au tirage, seront remboursées à 5.000 F à partir du 1er février 1947 (extrait de la délibération du conseil d'administration du 25 janvier 1947).

Les Consommateurs de Pétrole

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 12158.

Obligations de 5.000 F, émission 4 1/4 0/0 (mars 1942).

Amortissement 1947.

L'amortissement prévu au tableau pour l'année 1947 ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Corteklessa (Réginella), femme Ottorino Coppola, 1 *a*, rue Caisserie, à Marseille;
Maggiora (Léonilda), 11, rue Auphan, à Saint-Mauront, à Marseille;
Assante (Antoine), 6, rue Torte, à Marseille;
Stéfani (Erminia), femme Adolphe Carozzino, 6, place des Hommes, à Marseille;
Lanteime (Guiseppina), la Benvenue, Saint-Antoine, à Marseille;
Cerouhi (Louise), femme Léon Maccario, campagne Madeleine, Saint-Antoine, à Marseille;
Pozzo (Alessandro), 4, boulevard Cas, à Marseille,
Silvestri (Anna), femme Arthur Nicoli, boulevard Guigou, 73, à Marseille;
Corsello (Lucai), femme Giovanni Lo Monaco, 40, rue Fontaine-Rouvière, à Marseille;
Pesione (Catherine), Empagliere, par Saint-Victoret;
Tomassone (Vittorine), 14, boulevard Chancel, à Marseille;
Colella (Amélie), 3, rue Gourgon, à Marseille;
Falzone (Giovanni), 37, rue du Pin-Mazargues, à Marseille;
Rinella (Giovanni), 52, rue Tapis-Vert, à Marseille;
Fletti (Ferdinando), 18, rue Jourdan, à Marseille;
Biancotto (Guiseppe), 156, route Nationale, Saint-Louis, à Marseille;
Russano (Francisco), 66, boulevard Larrat, à Marseille;
Clary (Maria), 157, promenade de la Corniche, à Marseille;
Zanantoni (Maria), femme Ernest Sabbiani, 2, boulevard Régis, la Millière, à Marseille;
Deidda (Guiseppe), 33, traverse de Gibbe, à Marseille;
Benedetti (Guiseppe), bar-cinéma, l'Estaque.
Floccari (Rocco), le Vallon-Bizet, Saint-Henri, à Marseille;
Mossi (Salvatore), 8, boulevard Maurin-la-Cabucelle, à Marseille;
Fina (Catherine), 3, chemin des Chartreux, à Marseille;
Vignali (Pierre), impasse Brochet, 4, à l'Estaque;
Draneri (Battista), château Roi d'Espagne, à Mazargues;
Forasspi (Eduardo), 20, cité ouvrière, à l'Estaque;
Picca (Joséphine), femme Joseph Aguio, 59, boulevard Barthélemy, Sainte-Marguerite, à Marseille;
Gallo (Maurizio-Luigi), 7, rue de la Bourgade, la Valentine, à Marseille;
Vadala (Carlo), 9, rue de Lodi, à Marseille;
Bellantonio (Blanche), 23, boulevard Beaumont, à Marseille;
Bagnasco (Girolamo), 217, Grande-Rue, chez Carmela, à l'Estaque;
Ferrero (Doménico), 285, avenue d'Arenc, à Marseille;
Bruzzo (Luigi), 14, rue du Saule;
Lazzarini (Lazaro), 9, place Verminck-Fuveau, à Marseille;
et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 11 janvier 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille, a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée aux personnes indiquées dans la requête susvisée et qui doivent être réputées ennemies:

Barsanti (Maria), femme Possentini (Rocria), 2 *a*, rue Hesse, à Marseille;
Girlando (Aida), 52, rue Bernard-du-Bois, à Marseille;
Bertarello (Pierre), 112, rue Sainte-Cécile, à Marseille;
Starage (Gabriel), 17, rue Bonneterie, à Marseille;
Odin (Madeleine), veuve Armand (Henri), 2, rue Moustier, à Marseille;
Mario (Lorenza), femme Maletta (Luigi), 6, rue des Muettes, à Marseille;
Lorenti (Maria), femme Cappa (Henri), rue Mathilde, 13, le Canet, à Marseille;
Peyret (Luigia), 47, rue Saint-Pierre, à Marseille;
Sarlirana (Joseph), 36, rue Grande, à Marseille;
Kaou (François), 8, rue de la Pyramide, à Marseille;
Bernichelis (Pauline), 283, avenue d'Arenc, à Marseille;
Fanti (Maria), femme Lombardini (François), 14, boulevard Charpentier, à Marseille;
Irlando (Elisabetta), femme Gaston Palbe, 9, rue de la Reynarde, à Marseille;
Georgieff (Consandin), chemin du Littoral, villa Julien, Saint-André, à Marseille;
Locascio (Rosalia), 10, rue de l'Hôtel-Dieu, à Marseille;
Balbo (Marguerite), femme Barra (Biago), quartier Patheron, à Marseille;
Pasquotto (Stella), femme Cardet (Bonaventure), 8, rue de la Loge, à Marseille;
Casella (Guiseppe), 49, rue de la Méditerranée, à Marseille;
Fossati (Marguerite), 23, cours Lieutaud, à Marseille;
Cassarino (Silvio), 31, rue Coutellerie, à Marseille;
Cucchietti (Jacques), 7, cité ouvrière, à l'Estaque, à Marseille;
Gori (Genny), femme Gionta (Guiseppe), 93, Grande-Rue, à Marseille;
Papalino (François), 40, chemin de Saint-Pierre, à Marseille;
Ponzetto (Battista), 22, boulevard Lestanière, à Marseille;
Ivanoff (Varika-Petko), 25, boulevard Viala, à Marseille;
Callechio (Enrico), 10, rue Fontaine-Rouvière, à Marseille;
Carrano (Jean), 19, rue de la Mure, à Marseille;
Pistoresi (Bernardino), maison Gauthier, Fontaine des Tuiles, à l'Estaque, Marseille;
Bruni (Marie), 41, rue Caisserie, à Marseille;
Dilucca (Antonio), 66, avenue d'Arenc, impasse Riffier, à Marseille;
Robiglio (Maria), femme Clari (Auguste), 195, avenue de la Capelette, à Marseille;
Brun (Joséphine), 32, rue d'Isoard, à Marseille;
Berardi (Sabin), 7, rue Séraphine, à Marseille;
Marenco (Guiseppe), 2, rue Saint-Jean-Baptiste, le Canet, à Marseille;
Valro (Maria), 59, rue Daumier, à Marseille;
Pisapia (Dominique), 140, avenue de la Capelette, à Marseille;
Boccni (Massimo), villa Marie-Rose, traverse des Durbec, la Rose, à Marseille;
Poli (Bice), veuve de Pignoli (Ettore), 448, boulevard National, à Marseille;
Biancotto (Téréza), veuve Guido (Emile), boulevard Martin, Saint-André, à Marseille;
Peyronel (Clotilde), rue Cévali, 17, à Marseille;
Peyronel (Fernande), 17, rue Séraphin, à Marseille;
Parpora (Antoine), 55, rue Châteaubriand, à Marseille.
Menghetti (Saint), maison Arnaud, à l'Estaque-Riaux;
Ribero (Marie), traverse de l'Eglise, Barneveine, à Mazargues;
Nazianza (Anna), rue des Crottes, Saint-Marcel, à Marseille;
Gauthier (Florentina), 16, rue Clapier, à Marseille;
Franchello (Ernest), 19, rue du Baignoir, à Marseille;
Brunetti (Primo), bar du Petit-Turin, rue Cale, Saint-Henri, à Marseille;
Massolo (Madeleine), 23, rue des Bons-Voisins, à Marseille;
Fieno (Lidia), femme Silvain Alliand, rue Reynard, 50, à Marseille;
Regis (Emile), rue Laure-Gigner, à Marseille;
Nicolis (Basilio), 52, boulevard Dahdah, aux Chutes-Lavies, à Marseille;
Nassi (René), rue d'Aubagne, 132, à Marseille,
et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 août 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GUYENCOURT-SUR-NOYE. But: mettre en commun le droit de chasse en plaine ainsi que la garde et la réglementation de la chasse. Siège social: chez le président M. de Rouge, Guyencourt-sur-Noye.

27 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES GROUPES DE DÉFENSE DES ADMINISTRÉS DES HOSPICES ET MAISONS DE RETRAITE DE LA RÉGION PARISIENNE. But: étude morale et matérielle des administrés. Siège social: 41, boulevard de Magenta, Paris.

7 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA RÉNOVATION DE L'OCCULTISME TRADITIONNEL, A. R. O. T. But: étude de l'occultisme. Siège social: 31, rue Saint-Jacques, Paris.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DIDEROT. Modifications aux statuts. Siège social: école Diderot, rue de l'Espérance, Calais.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. CERCLE ROGER-THUILLIER adhérant à l'Union de la jeunesse républicaine de France. But: rassembler de jeunes Françaises et Français dévoués à la patrie et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité, organiser pour eux des loisirs sains et éducatifs et défendre leurs revendications. Siège social: fédération de l'Aube de l'Union de la jeunesse républicaine de France, 10, rue Louis-Ulbach, Troyes.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. MAISON DES JEUNES DE NOGENT-SUR-MARNE. But: réunion d'associations de jeunes. Siège social: 60, rue Théodore-Honoré, à Nogent-sur-Marne.

8 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE TIREPIED. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Tirepied.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. FOOTBALL-CLUB BERNISSOIS. But: pratique du football association. Siège social: au cercle des amis réunis, à Bernis.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE VERGT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Vergt.

21 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-DENIS-LE-GAST. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Denis-le-Gast.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION SPORTIVE MICHELET. But: développer, diffuser le sport à l'école et dans la postécole, pratique du basket ball, du ping pong, du tir. Siège social: école des garçons, rue de Douai, Denain.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE FERNANVILLE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Fernanville.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. LES VOLONTAIRES DE BELLE DÉFENSE. But: modifications aux statuts. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'HAMBYE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Hambye.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. FAMILLE FORCALQUIERENNE. But: groupement des familles françaises ainsi que la défense de leurs intérêts. Siège social: salle du collège de Forcalquier.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ CENTRAL DES FÊTES DE MONTCHAT. But: procurer des réjouissances publiques de l'année en organisant des fêtes dont les bénéfices seront réservés aux œuvres de la localité. Siège social: 72, cours du Docteur-Long, Lyon.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER RURAL DU PLAN-DE-CANNES. But: constitution d'un centre éducatif et récréatif pour les membres du foyer. Siège social: mairie du Plan-de-Cannes.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ROBINSON-CLUB BEAUCAIROIS. But: éducation physique, natation. Siège social: bar américain, rue Diderot, à Beaucaire.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. ASSOCIATION SPORTIVE PROPRIANAISE. But: pratique des sports et formation prémilitaire. Siège social: 15 avenue Napoléon, Propriano (Corse).

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. COMITÉ D'ÉPARGNE DE SAINT-BONNET-LE-CHATEAU. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-le-Château.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE NOIRÉTABLE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Noirétable.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ÉGLISE DU SAINT-ESPRIT (catholique orthodoxe française). But: exercice du culte catholique orthodoxe en langue française. Siège social: 1, rue Littré, Paris.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PAROISSIALES DE SAINT-ÉLOI. But: enseignement et œuvres postscolaires. Siège social: 36, rue de Reuilly, Paris.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION FAMILIALE DE REUILLY, association d'éducation populaire. But: œuvres familiales et sociales de la paroisse Saint-Eloi. Siège social: 36, rue de Reuilly, Paris.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. UNION FRANÇAISE DES COLONIES DE VACANCES ET ŒUVRES DE GRAND AIR. But: promouvoir, soutenir et favoriser les colonies de vacances et œuvres du grand air, tant dans le domaine éducatif qu'administratif. Siège social: 26, rue Pasteur, à Dijon.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION FAMILIALE COMMUNALE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Entremont.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH, de Baume-les-Dames. But: gérance et protection de l'école libre et des œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Baume-les-Dames. Siège social: rue d'Anroz, Baume-les-Dames.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA RÉGION DE PELLEGRUE. But: étude et défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Pellegrue.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-HIPPOLYTE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 25, rue Gandon, Paris.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES OLÉAGINEUX DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER. But: étudier et proposer toutes mesures propres à développer la production des oléagineux dans les territoires français d'outre-mer, améliorer les conditions de leur production, de leur collecte et de leur écoulement; coordonner les efforts des entreprises ressortissant aux diverses branches d'activité intéressées à ce but; assurer leur défense et leur représentation auprès des pouvoirs publics et de tous organismes qualifiés; remplir toutes missions dont le groupement se trouverait investi dans un but d'intérêt général. Siège social: 10, rue de la Paix, Paris.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'ORSAY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: hôtel de ville d'Orsay.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. SECTION FRANÇAISE DE L'OFFICE PERMANENT DES CONGRÈS SPIRITUELS MONDIAUX. But: unir les hommes de bonne volonté pour créer une entente fraternelle et faire connaître la charte spirituelle de l'humanité. Siège social: 5, villa Virginie, Paris.

1er février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SOUVIGNY. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: M. Joly, la Chaumière, Souvigny.

2 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LA DIANE DU HAUT-BOCAGE. But: protection des récoltes et du gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Châtelliers-Châteaumur.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BLISMES. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Blismes.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de Chambéry. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTMÉLIAN. But: organisation et fonctionnement de l'école libre de Montmélian. Siège social: école libre de Montmélian.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de Saint-Etienne. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE RIVE-DE-GIER. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: hôtel de ville de Rive-de-Gier.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BÉTHUNE. But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: 18, place Joffre, Béthune.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. COMITÉ DES FÊTES DE COURBEVEILLE. But: encourager et entretenir le goût du cheval dans les milieux ruraux, développer le goût de l'équitation chez les jeunes, distraire les gens de la campagne et intéresser les populations rurales aux manifestations hippiques. Siège social: mairie de Courbeveille.

5 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. NOTRE-DAME DE BELLEGARDE. But: gymnastique et clique. Siège social: salle d'œuvres de Bellegarde-en-Forez.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. COMITÉ PERMANENT DES FÊTES DE CHARITÉ DE LA VILLE DE LA CIOTAT. But: organisation des fêtes publiques dont la majeure partie du bénéfice ira aux œuvres de la ville. Siège social: mairie de la Ciotat.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'ÉLAN. But: éducation physique et sports. Siège social: cure de Saint-François-de-Sales, rue Ponsard, la Bajatière, Grenoble.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DES FAMILLES DE L'UNION DES SYNDICATS CONFÉDÉRÉS DES CUIRS ET PEAUX SIMILAIRES DE BORDEAUX ET DE LA RÉGION. But: défense de la famille. Siège social: bourse du travail, cours Aristide-Briand, 34, Bordeaux.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOTRE-DAME-DE-LA-GARE. But: défense des intérêts généraux, matériels et moraux de la famille française. Siège social: 83, boulevard de la Gare, Paris.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. But: défense de toutes les victimes des deux guerres, création d'une caisse de secours destinée à venir en aide aux adhérents nécessiteux. Siège social: Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SAINTE-LOUISE. But: entretenir les relations amicales entre élèves et anciennes élèves. Siège sociale: 78, rue de la Tombe-Issoire, Paris.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. LA BOULE JOYEUSE VILLENEUVOISE. But: pratique du sport boules (lyonnais). Siège social: bar Alix Fabre, 33, rue Saint-Etienne, Villeneuve-sur-Lot.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. AMICALE LAÏQUE DE VIEUX-VY-SUR-COUESNON. But: éducation populaire. Siège social: école de garçons de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE ET DE LEURS AMIS. But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, venir en aide aux familles de ses membres nécessiteux et à ceux-ci, surveiller l'éducation des orphelins de ces fonctionnaires. Siège social: 75, rue du Moulin-de-Pierre, à Clamart.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DES BANQUIERS DU MACONNAIS-CHAROLLAIS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: 15, rue de la Barre, à Mâcon.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. INDÉPENDANTE COMTOISE. But: éducation physique, gymnastique. Siège social: café Lapostolle, place de la Révolution, Besançon.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE JOUY. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Jouy.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES AMICALES DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR DU SECTEUR NORD DE LA SEINE. But : maintenir entre les anciens F. F. I. du secteur Nord les liens de camaraderie noués pendant la résistance et les combats de libération. Siège social: 88, quai de la Loire, Paris.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE YERMENONVILLE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Yermenonville.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ SOCIAL D'ENTR'AIDE DE LA BUTTE MONTMARTRE. But: venir en aide aux habitants du quartier dans le besoin et notamment aux vieillards nécessiteux de ce quartier, caisse de secours, secours d'urgence en cas de maladie. Siège social: 10, rue Norvins, Paris.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DES MARTRES-SUR-MORGE. But: création, entretien des écoles, d'œuvres scolaires ou postscolaires par l'aide et le soutien moral et financier. Siège social: école des Martres-sur-Morge.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES ANCIENS DU 27e RÉGIMENT D'INFANTERIE 1919-1945. But: resserrer les liens de camaraderie nés sur les champs de bataille, s'associer aux cérémonies à la mémoire de nos compagnons d'armes morts pour la défense du droit, s'entr'aider les uns les autres. Siège social : restaurant gastronomique, 24, rue Bannelier, à Dijon.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. COLONIE SAINT-JEAN. But: colonie de vacances, éducation morale et physique. Siège social: 22, rue Saint-Jacques, Chartres.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ECLASSAN. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre d'Eclassan, par Sarras, et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activité sociale, religieuse et morale. Siège social: école libre d'Eclassan, par Sarras.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION DE FÉLIGONDE. But: travailler à l'éducation rurale populaire par la culture en commun, donner en particulier à ses adhérents une formation technique qualifiée, leur faire aimer la terre, améliorer leurs méthodes de travail et leur situation. Siège social: à Saulnat, commune de Cellule.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-Gassicourt. COMITÉ DES FÊTES DES COMMERÇANTS DU QUARTIER DU BAS GASSICOURT. But: entretien de bonne confraternité entre les commerçants, organisation de fêtes pour les enfants du quartier et aide aux nécessiteux. Siège social: 2, rue Pierre-Curie, à Mantes-Gassicourt.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BRANTÔME. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Brantôme.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MUSSIDAN. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Mussidan.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION DES AMIS DU JOURNAL « L'ARTISTIC ». But: encouragement des artistes à la renaissance du music-hall. Siège social: bar des Quotidiens, 24, rue Sainte, Marseille.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. JEUNESSE SPORTIVE AMICALE. But: encourager la jeunesse à la pratique de tous les sports. Siège social: rue Alphonse-Daudet, 126, Marseille.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE DE LA JEUNESSE ISSOUDUNOISE. But: prolonger et soutenir l'action de l'école, apporter à la jeunesse d'Issoudun-Létrieix une direction et des moyens matériels pour l'emploi attrayant et fécond de ses loisirs. Siège social: école communale, à Issoudun-Létrieix.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club des supporters ALLEZ BÉTHUNE. But: encouragement à tous points de vue du club omnisport du stade bétunois et organisation des déplacements des supporters béthunois. Siège social: café du Vent-de-Bise, 1, rue d'Arras, Béthune.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT SPORTIF DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TEINTURE ET NETTOYAGE. But: formation de sections sportives. Siège social: 9, rue Louis-Murat, Paris.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. LES CADETS DE BRECEY. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: ruelle de la Martinière, Brecey.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. PING-PONG-CLUB BOUFARIKOIS. But: pratique et développement du tennis de table. Siège social: chez le président, M. Calvet (André), rue Desaix, Boufarik.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. LE FOYER DE DON. But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: avenue des Docks, à Don.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. L'AVENIR, amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de la Feuillée. But: soutenir les écoles laïques de la commune, secourir les élèves nécessiteux, récompenser les méritants, continuer l'œuvre d'éducation des jeunes. Siège social: école publique des garçons, la Feuillée.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE SORÈDE. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de Sorède.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE LESTREM-CENTRE. But: secours aux amicalistes. Siège social: école publique des garçons de Lestrem.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION SYNDICALE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DU PLATEAU DE SACLAY ET RÉGIONS ENVIRONNANTES. But: défendre la région contre les installations insalubres, incommodes, dangereuses. Siège social: villa du Gros-Chêne, Jouy-en-Josas.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-RÉMY-LES-CHEVREUSE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: hôtel de ville de Saint-Rémy-les-Chevreuse.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. AMICALE ARTISTIQUE DE L'ATELIER DE CONSTRUCTION DE TARBES. But: pratique en commun des arts et notamment celui de la musique, du chant et du théâtre. Siège social: atelier de construction de Tarbes.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. LES PAPILLONS. But: développer l'éducation physique et les sports. Siège social: école publique de garçons, à Marmande.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA SÉAUVE-SUR-SEMENE. But: soutien et gestion des écoles primaires libres. Siège social: école libre de filles, la Séauve-sur-Semene.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION POPULAIRE DE FONCINE-LE-HAUT. But: gérer l'école libre de garçons, ses biens, meubles et immeubles, assurer le traitement des maîtres, trouver les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Siège social: presbytère de Foncine-le-Haut.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DU CANTON D'AURIGNAC. But: défense des intérêts des familles nombreuses. Siège social: mairie d'Aurignac.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE BASSENS. But: pratique des sports. Siège social: centre de mineurs délinquants, Bassens.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. FRONT DE LA FRATERNITÉ, vaincre la haine. But: combattre la haine sous toutes ses formes aux fins de susciter entre tous les citoyens un esprit profond de compréhension mutuelle et d'inébranlable concorde. Siège social: 157, rue Vercingétorix, à Paris.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. JEUNESSES SPORTIVES FALCONIENNES. But: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme et de tous les sports. Siège social: mairie de Faucogney.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CERCLE DES AMIS DES ARTS ET DES SPORTS. But: créer et entretenir le goût des arts et des sports parmi ses membres. Siège social: 5, rue de la Tour, Marseille.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. JEUX FLORAUX DE L'AFRIQUE DU NORD. But: développement de l'art poétique et littéraire. Siège social: Mlle Pastariano, 51, rue Liébert, Saint-Eugène (Alger).

17 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'ÉTOILE SPORTIVE AGRICOLA. But: pratique des sports en plein air. Siège social: 5, boulevard de la Méditerranée, Marseille.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: création et développement d'œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: 129, boulevard de la Rochelle, Bar-le-Duc.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 17, RUE TIVOLI. But: défense des intérêts des copropriétaires de l'immeuble. Siège social: 17, rue Tivoli, Marseille.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION LES AMIS DE LA CATHÉDRALE. But: éducation populaire et organisation du fonctionnement des écoles libres de la Cathédrale et œuvres annexes. Siège social: 1, rue du 33e-Mobiles, le Mans.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE DE LA CHEVALLERAIS. But: fondation, entretien, développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires. Siège social: presbytère de la Chevallerais.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VALLEROY-LE-SEC, MONTHUREUX-LE-SEC, THUILLIÈRES, HARÉVILLE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: mairie de Valleroy-le-Sec.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE BAIZIEUX. But: éducation artistique, sports. Siège social: école de Baizieux.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DE CHENIMENIL. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Chenimenil.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE VOUSSAC. But: aide morale et matérielle aux membres de la société. Siège social: mairie de Voussac.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Amicale VOIX DU NORD. But: esprit F. F. I., camaraderie. Siège social: café Clovis, 16, rue Basly, Wingles.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. UNION NATIONALE DES VIEUX TRAVAILLEURS DE FRANCE. But: aide et protection aux vieux travailleurs malheureux. Siège social: mairie de Saint-Romain-le-Puy.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE LOT-ET-GARONNE. But: défense et protection des intérêts des groupements adhérents. Siège social: 1, place de la Mairie, Agen.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DE DOGNEVILLE. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Dogneville.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB NAUTIQUE DE PARIS transfère son siège social du n° 7, rue du Colonel-Oudot, au 15, rue Demarquay, Paris.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE COLLIÈGE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Crançot.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE DU CENTRE D'ARTISANAT RURAL D'ÉCOLE-EN-BEAUGÉS. But: gérer une maison familiale d'apprentissage rural dans le but d'apprendre aux jeunes gens tout ce qui concerne leur futur rôle de cultivateurs ou artisans, de chefs de famille et citoyens. Siège social: centre d'artisanat rural, École-en-Beaugés.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Groupe théâtral LES LUROSS DE LA SCÈNE. But: unir la jeunesse dans un esprit de franche camaraderie et la distraire. Siège social: chez le président, Brucamps.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. AMICALE DES ANCIENS DE LA 7e DIVISION DE 1939-1940 RÉSIDANT EN EURE-ET-LOIR. But: solidarité et assistance. Siège social: 15, rue au Lait, Chartres.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Coopérative scolaire LA GLANEUSE. But: prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer. Siège social: école de Chaumuzy.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE GUY-MOQUET D'ORLY, de l'Union de la jeunesse républicaine de France. But: éducation et loisir des jeunes. Siège social: place de la Mairie (bibliothèque municipale), Orly.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE RÉGIMENTAIRE DES ANCIENS DE L'ARMAGNAC QUI ONT FORMÉ LE 156e RÉGIMENT D'INFANTERIE. But: regrouper tous les anciens de ce régiment, s'aider les uns les autres et faire valoir tous leurs droits de combattant. Siège social: 16, boulevard de la Gare, Toulouse.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. L'ELAN. But: promouvoir le goût du théâtre. Siège social: 2, rue de la Basilique, Besançon.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET. But: amélioration matérielle et morale et défense des intérêts des écoles laïques. Siège social: école, 28, faubourg Saint-Jean, Orléans.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE BOULISTE VOUVRILLONNE. But: encouragement et entraînement au jeu de boules, boule de fort et boule lyonnaise, préparation de tous concours, compétitions et championnats. Siège social: les Verneries-Vouvray.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE L'AVEYRON. But: défense et protection des groupements adhérents, étude de tous procédés propres à faciliter la conservation et la vente des récoltes des agriculteurs membres des groupements affiliés. Siège social: 11, rue Séguret-Saincric, Rodez.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AUTOMOTO-SPORTS. But: pratique du sport. Siège social: 61, avenue de Rochetaillée, Saint-Etienne.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT INTERSYNDICAL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES INDUSTRIES DE LA CONFECTION FÉMININE. But: alimenter la confection féminine en personnel qualifié. Siège social: 12, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. AMICALE DE LA CLASSE 1941 DE MACON-SAINT-LAURENT. But: resserrer les liens de camaraderie, aide aux conscrits dans le besoin. Siège social: café Flèche, 21, rue Victor-Hugo, Mâcon.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. CERCLE INTERALLIÉ. But: favoriser tous les arts et notamment aider à la création et au développement de talents nouveaux en matière musicale, littéraire, etc. Siège social: 42, rue Saint-Patrice, Rouen.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA BANQUE DE FRANCE. But: coordination des activités des différentes sociétés sportives de la Banque de France à Paris et en province, organisation de fêtes et de réunions interrégionales et internationales destinées à manifester la valeur sportive du personnel de la Banque de France. Siège social: 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

22 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION DU TENNIS DE TABLE. But: faciliter, propager la connaissance, l'étude et la pratique du tennis de table. Siège social: chez M. Zussy, rue de Paris, Saint-Jean-de-Maurienne.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. LA SAINT-HUBERT GALLARGUOISE. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: M. Granier, à Gallargues.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NANTES, section de Saint-Pierre. But: protection de la famille, sa formation morale, défense de ses intérêts, aide à ses membres dans la pratique de leurs devoirs de chefs de famille et de catholiques; défense de la liberté de l'enseignement, coopération aux Unions d'associations familiales. Siège social: impasse Saint-Laurent, Nantes.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association artistique LE MUSIC-HALL DE FRANCE. But: faciliter et encourager le développement des arts musical, chorégraphique, comique et dramatique. Siège social: 36, rue Taitbout, Paris.

23 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU. But: défense morale et matérielle de la famille. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Crau.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DE FAMILLES DE SALIES-DE-BÉARN. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Salies-de-Béarn.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Société de pêche de Reignac LE GARDON REIGNACOIS. But: lutte contre le braconnage et pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eaux. Siège social: mairie de Reignac.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. SPORTS ET LOISIRS, docks du Havre. But: pratique et encouragement des sports de plein air et des loisirs en général; éducation morale et physique sans distinction d'origine sociale, d'opinions politiques ou religieuses. Siège social: 28, rue Aviateur-Guérin, le Havre.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. RING PÉRIGOURDIN. But: pratique de la boxe. Siège social: 1, rue du Serment, Périgueux.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION DES JEUNES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL DE NANCY. But: resserrer les liens de confraternité, de solidarité entre avocats de la même génération. Siège social: 2, place du Colonel-Driant, Nancy.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Nîmes. AMICALE GARDOISE DU STALAG VII A. But: servir l'intérêt des prisonniers en entretenant la liaison entre tous ses membres. Siège social: maison du prisonnier, à Nîmes.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. THÉTEAU LOCHOIS. But: établir des liens de confraternité entre ses membres, leur procurer des relations agréables et utiles et les initier au théâtre amateur. Siège social: M. Vergniaux, 42, rue Piçois, Loches.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. GROUPEMENT DES PRODUCTEURS POUR LA DÉFENSE DU LAIT FRAIS EN LIVRAISON SUR NANTES ET SA BANLIEUE. But: défendre les intérêts des producteurs de lait frais, améliorer et encourager la production, veiller aux soins d'hygiène à donner au lait frais. Siège social: café Duteil, la Rivière, Basse-Goulaine.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA RÉGION DE LEVIER. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Levier.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Epenoy.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NODS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Nods.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DU THILLOT. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 18, grande-rue, le Thillot.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE D'YVRAC. But: formation intellectuelle de la jeunesse de la commune. Siège social: école publique de garçons d'Yvrac et Malleyrand.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Vaucluse. LE PESCADOU DE LA FONTAINE. But: défense de la pêche et repression du braconnage. Siège social: mairie de Fontaine-de-Vaucluse.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES DES SPÉCIALITÉS DE BUREAU DE L'ÉTABLISSEMENT D'INDRET. But: aide à ses membres. Siège social: café de la mairie, rue Violin, la Montagne.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.